

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



# service de l'assainissement

## Rapport annuel du délégataire 2022

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC DU PAYS DES HERBIERS  
DSP ASST



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

# Sommaire

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>  Synthèse de l'année</b>                                     | <b>5</b>  |
| 1.1      | L'essentiel de l'année   | 7         |
| 1.2      | Les chiffres clés  | 9         |
| 1.3      | Les indicateurs de performance                                   | 10        |
| 1.3.1    | Les indicateurs du décret du 2 mai 2007                          | 11        |
| 1.3.2    | Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL | 11        |
| 1.4      | Les évolutions réglementaires                                    | 12        |
| 1.5      | Les perspectives   | 13        |
| <b>2</b> | <b>  Présentation du service</b>                                 | <b>15</b> |
| 2.1      | Le contrat   | 17        |
| 2.2      | Notre organisation dédiée à votre contrat                        | 18        |
| 2.2.1    | La gestion de crise  | 18        |
| 2.2.2    | La relation clientèle  | 18        |
| 2.3      | L'inventaire du patrimoine                                       | 20        |
| 2.3.1    | Le système d'assainissement                                      | 20        |
| 2.3.2    | Les biens de retour  | 20        |
| <b>3</b> | <b>  Qualité du service</b>                                      | <b>25</b> |
| 3.1      | Le bilan d'exploitation du système de collecte                   | 27        |
| 3.1.1    | La pluviométrie  | 27        |
| 3.1.2    | La problématique H2S   | 28        |
| 3.1.3    | L'exploitation des réseaux de collecte                           | 29        |
| 3.1.4    | L'exploitation des postes de relèvement                          | 31        |
| 3.2      | Le bilan d'exploitation du système de traitement                 | 36        |
| 3.2.1    | Le fonctionnement hydraulique                                    | 36        |
| 3.2.2    | L'exploitation des ouvrages de traitement                        | 39        |
| 3.2.3    | Les interventions sur les stations d'épuration                   | 46        |
| 3.2.4    | La conformité des rejets du système de traitement                | 47        |
| 3.3      | Le bilan de la relation client                                   | 55        |
| 3.3.1    | Le nombre de clients assainissement collectif                    | 55        |
| 3.3.2    | Les volumes assujettis à l'assainissement                        | 55        |
| 3.3.3    | L'encaissement et le recouvrement                                | 56        |
| 3.3.4    | Le prix du service de l'assainissement                           | 56        |
| <b>4</b> | <b>  Comptes de la délégation</b>                                | <b>61</b> |
| 4.1      | Le CARE  | 63        |
| 4.1.1    | Le CARE  | 63        |
| 4.1.2    | Le détail des produits   | 65        |
| 4.2      | Les reversements   | 66        |
| 4.2.1    | Les reversements à la collectivité                               | 66        |
| 4.2.2    | Les reversements à l'Agence de l'Eau                             | 68        |
| 4.3      | La situation des biens et des immobilisations                    | 69        |
| 4.3.1    | La situation sur les installations                               | 69        |
| 4.4      | Les investissements contractuels                                 | 70        |
| 4.4.1    | Le renouvellement  | 70        |
| <b>5</b> | <b>  Votre délégataire</b>                                       | <b>73</b> |
| 5.1      | Notre organisation   | 76        |
| 5.1.1    | La Région  | 76        |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 5.1.2 | Nos implantations .....  | 87 |
| 5.1.3 | SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....                         | 89 |
| 5.2   | Nos offres innovantes.....   | 90 |
| 5.2.1 | Notre organisation VISIO .....   | 90 |
| 5.2.2 | Nos nouveaux produits d'exploitation.....  | 90 |
| 5.3   | Nos actions de communication .....   | 93 |
| 5.3.1 | Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France | 93 |

## 6 | Glossaire . . . . . 95

## 7 | Annexes . . . . . 107

|     |   |     |
|-----|---|-----|
| 7.1 | La synthèse règlementaire .....                                     | 109 |
| 7.2 | Annexe 2 : Les attestations d'assurance .....                       | 128 |
| 7.3 | Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE .... | 140 |
| 7.4 | Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes.....          | 147 |



# Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

## 1.1 L'essentiel de l'année

### Pandémie COVID 19 :

L'interdiction d'épandre les boues liquides des STEU en application de l'Arrêté du 30 avril 2020 est restée en vigueur tout au long de l'année 2022. La mise en œuvre de traitements alternatifs (notamment compostage) s'est donc poursuivie au cours de cet exercice.

L'abrogation de cet Arrêté du 30 Avril 2020 est finalement intervenue par un Arrêté du 7 février 2023.

### Contexte inflationniste

De fortes tensions sur les marchés de l'énergie et des premières ont entraîné une inflation importante sur les prix de l'énergie électrique et des produits chimiques, et dans une moindre mesure sur les prix des autres fournitures et de la sous-traitance.

Ce contexte devrait se poursuivre en 2023 et nous oblige à redoubler de vigilance dans notre mission de pilotage des installations qui nous sont confiées. Malgré cette attention particulière, l'incidence sur nos comptes d'exploitation reste importante.

La circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières est venue préciser les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique.

SUEZ vous présentera dans le courant de l'année 2023 les impacts financiers pour votre service pour l'année 2022, ainsi que nos prévisions pour l'année 2023.

### Une crise imprévisible d'inflation sur l'électricité qui bouleverse l'économie de nos contrats :

L'année 2022 a été marquée par une accentuation et une accélération de la crise inflationniste débutée à l'été 2021.

Cette crise imprévisible, constatée initialement sur les marchés énergétiques se propage à de nombreux secteurs d'activité, et engendre également des pénuries sectorielles (réactifs, biens technologiques...).

SUEZ Eau France met en œuvre une politique achats et des actions opérationnelles de maîtrise des consommations qui permettent d'en limiter les effets.

Néanmoins, cette situation a des impacts majeurs sur l'économie des contrats de délégation :

- Du fait du décalage temporel de répercussion sur les prix facturés aux clients.
- Lorsque la formule d'indexation reflète mal la structure des charges.

Suivant les préconisations émises par la 1<sup>ère</sup> ministre, et conformément aux précisions apportées par le conseil d'état, des adaptations contractuelles peuvent se révéler nécessaires afin de rétablir l'équilibre contractuel correspondant à l'intention des parties lors de la signature du contrat.

Au-delà des échanges visant à maintenir les équilibres contractuels, vos interlocuteurs se tiennent disponibles pour échanger sur les marchés complexes de l'électricité et des biens qui en dépendent, ainsi que pour expliciter les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat.

### **Télécommunications : Arrêt des services de transport de données utilisant les technologies mobiles 2G/3G et les lignes cuivre**

Les opérateurs de télécommunications Orange et Bouygues ont annoncé l'arrêt des services de transport de données basés sur les supports de type radio 2G/3G. Ces annonces interviennent dans le cadre de la modernisation des réseaux de téléphonie mobile.

L'arrêt de ces supports a été annoncé par Orange en mars 2022 selon un « calendrier séquencé » : fin 2025 pour la 2G, et fin 2028 pour la 3G. Bouygues a quant à lui annoncé en février 2023 un arrêt de la 2G fin 2026, et de la 3G fin 2029.

Si les autres opérateurs n'ont à ce jour pas encore fait d'annonce équivalente, il est inéluctable que les équipements de télécommunication vont devoir évoluer de manière générale pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication de type 4G/5G.

Par ailleurs, Orange a annoncé avoir proposé à l'autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) un calendrier d'arrêt du support cuivre s'étalant de 2024 à 2030, et son remplacement par la fibre optique.

Ces supports 2G/3G et cuivre sont largement utilisés actuellement pour la télégestion des sites des services d'eau et d'assainissement en France (usines de traitement, stations de pompage, réservoirs, postes de relèvement...), et il est important que ces liaisons soient maintenues en service pour le bon fonctionnement des installations et pour la continuité de service.

Ces évolutions auront des incidences variables sur les équipements de télégestion et de communication, en fonction de leur date de fabrication et des technologies utilisées.

L'impact de ces évolutions sur les installations de votre service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

### **La réglementation générale sur la protection des données**

SUEZ Eau France, en sa qualité de Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel, garantit le respect de la vie privée des usagers et des abonnés au service de l'eau et/ou de l'assainissement.

SUEZ Eau France et ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité de ces données, en application de la Loi informatique et Libertés et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Ce document RAD est conforme à la politique de gestion des données personnelles de SUEZ Eau France.



## 1.2 Les chiffres clés

|   |   |   |
|---|---|---|
|    | <b>40,9 km</b> de réseau total d'assainissement |   |
| <b>5</b> stations de traitement des eaux usées                                      |   |    |
|    | <b>8</b> postes de refoulement                  |   |
| <b>865 mm</b> de pluie  |   |    |
|  | <b>1 055,4 ml</b> de réseau curé                |   |
|  | <b>321 071 m<sup>3</sup></b> d'eau traitée      |   |
| <b>28,77 TMS</b> de boues évacuées  |   |  |
|  | <b>2 234</b> clients assainissement collectif   |   |
| <b>181 294 m<sup>3</sup></b> d'eau assujettis                                       |   |  |

## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

### 1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

| Indicateurs du décret du 2 mai 2007     |   |         |       |                      |                    |
|---|---|---------|-------|----------------------|--------------------|
| Thème                                   | Indicateur  | 2021    | 2022  | Unité                | Degré de fiabilité |
| Caractéristique technique               | VP.056 - Nombre d'abonnés   | 2 155   | 2 234 | Nombre               | A                  |
| Caractéristique technique               | VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)  | -       | -     | km                   | A                  |
| Caractéristique technique               | VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)   | 40,75   | 40,75 | km                   | A                  |
| Caractéristique technique               | D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration  | 15,63   | 28,77 | TMS                  | A                  |
| Tarification                            | D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>  | 6,83425 | -     | € TTC/m <sup>3</sup> | A                  |
| Indicateur de performance               | P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées                                      | 38      | 38    | Valeur de 0 à 120    | A                  |
| Indicateur de performance               | P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2) | -       | -     | Oui / Non            | A                  |
| Actions de solidarité et de coopération | P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité  | 0       | 0     | €/m <sup>3</sup>     | A                  |

Indicateurs P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : en attente des données par l'Agence de l'Eau pour l'année 2021.

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

| Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL |   |      |      |                       |                    |
|---|---|------|------|-----------------------|--------------------|
| Thème   | Indicateur  | 2021 | 2022 | Unité                 | Degré de fiabilité |
| Indicateur de performance                                       | P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) | 30   | 30   | Valeur de 0 à 120     | A                  |
| Indicateur de performance                                       | P258.1 - Taux de réclamations   | 0    | 0    | Nombre / 1000 abonnés | A                  |
| Indicateur de performance                                       | P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente  | 0    | -    | %                     | A                  |

## 1.4 Les évolutions réglementaires

Suite à la publication au journal Officiel de l'arrêté du 7 février 2023, l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

## 1.5 Les perspectives

### Contexte inflationniste

De fortes tensions sur les marchés de l'énergie et des premières ont entraîné une inflation importante sur les prix de l'énergie électrique et des produits chimiques, et dans une moindre mesure sur les prix des autres fournitures et de la sous-traitance.

Ce contexte devrait se poursuivre en 2023 et nous oblige à redoubler de vigilance dans notre mission de pilotage des installations qui nous sont confiées. Malgré cette attention particulière, l'incidence sur nos comptes d'exploitation reste importante.

La circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières est venue préciser les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique.

SUEZ vous présentera dans le courant de l'année 2023 les impacts financiers pour votre service pour l'année 2022, ainsi que nos prévisions pour l'année 2023.

### Autosurveillance :

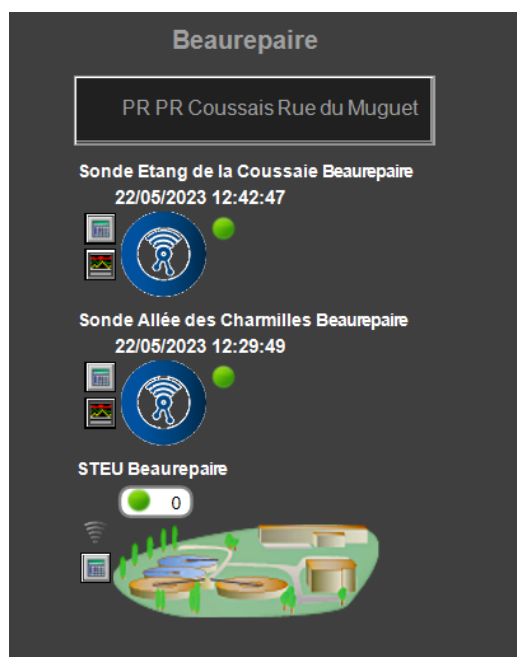
La collectivité met en place sur les stations des mesures de débit entré et ou sortie de façon à améliorer la connaissance et l'autosurveillance des stations. Suez une fois les travaux finis, intégrera ces appareils au patrimoine et utilisera ces données après validation du Conseil Départemental comme données d'autosurveillance.

### Fin de contrat :

Le contrat prend fin en juin 2024, durant le second semestre 2023, un échange devra être mis en place pour préparer la fin du contrat et solder l'ensemble des obligations.

Recherche d'eaux parasites :

Sur 2023, une recherche plus approfondie sera réalisée sur la commune de Beurepaire pour essayer de réduire les eaux parasites. Avec la réalisation d'une recherche d'eaux parasites de nuit, la mise en place des sondes pour le suivi du réseau.



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



# Présentation du service

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

| Le contrat et ses avenants |                       |                 |            |
|----------------------------|-----------------------|-----------------|------------|
| Désignation                | Date de prise d'effet | Date d'échéance | Objet      |
| Contrat                    | 01/01/2021            | 30/06/2024      | Concession |

## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

### 2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

### 2.2.2 La relation clientèle

#### • L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Au service des clients, du lundi au vendredi, sans interruption de 8h30 à 18h30, les conseillers du Centre de Relation Client répondent à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)

La formation permanente de nos conseillers client permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Client est joignable aux numéros suivants :

**Pour toute demande ou réclamation : 02 51 300 300**

**Pour toutes les urgences techniques : 0 977 408 608**

• **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

**SUEZ EAU France**  
**Parc d'activités Polaris**  
**11 rue des Forêts**  
**85110 CHANTONNAY**  
Lundi, mercredi et vendredi  
De 9h à 12h et de 14h à 17h







• **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

**SUEZ** met à votre disposition un pôle dédié à l'accueil et à la réception des demandes d'interventions techniques pour les collectivités.

| Collectivités  | Particuliers  |
|--|---|
| <p>Mon contact privilégié </p> <p> <a href="https://www.toutsurmesservices.fr/">https://www.toutsurmesservices.fr/</a></p> <p> 0 977 431 006 (urgences 7j/7 – 24h/24)</p> <p> <a href="mailto:visio-gdo@suez.com">visio-gdo@suez.com</a></p> | <p>Contacts destinés aux clients particuliers</p> <p> 02 51 300 300 (n° clients)<br/>0 977 408 608 (n° urgences) </p> |

Ne pas diffuser le n° de téléphone et le mail à un tiers.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

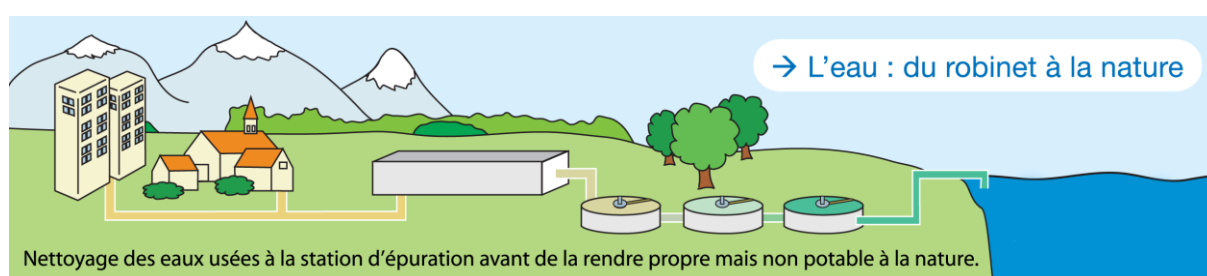
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Le système d'assainissement



### 2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

| Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)         |               |               |             |
|---|---------------|---------------|-------------|
| Désignation   | 2021          | 2022          | N/N-1 (%)   |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml) | 38 485        | 38 487        | 0,0%        |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)   | 2 261         | 2 261         | 0,0%        |
| Linéaire de réseau eaux traitées (ml)                         | 195           | 195           | 0,0%        |
| <b>Linéaire total (ml)</b>                                    | <b>40 941</b> | <b>40 943</b> | <b>0,0%</b> |

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

| Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml) |             |                |              |               |               |               |
|---|-------------|----------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Réseau  | Écoulement  | Amiante ciment | Fonte - Grès | PVC, PE, PP   | Inconnu       | Total         |
| Autres  | Gravitaire  | -              | -            | 142           | -             | 142           |
| Autres  | Refoulement | -              | -            | 53            | -             | 53            |
| Eaux usées  | Gravitaire  | 1 777          | 108          | 24 452        | 12 149        | 38 487        |
| Eaux usées  | Refoulement | -              | -            | 1 852         | 409           | 2 261         |
| <b>Total</b>  |             | <b>1 777</b>   | <b>108</b>   | <b>26 500</b> | <b>12 558</b> | <b>40 943</b> |

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

| Inventaire des principaux accessoires du réseau |      |      |           |
|---|------|------|-----------|
| Désignation                                     | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| Regards réseau                                  | 957  | 955  | - 0,2%    |

| Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune |                |      |      |           |
|---|----------------|------|------|-----------|
| Commune   | Désignation    | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE   | Regards réseau | 300  | 298  | - 0,7%    |
| SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE                                     | Regards réseau | 4    | 4    | 0,0%      |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                       | Regards réseau | 155  | 155  | 0,0%      |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | Regards réseau | 212  | 212  | 0,0%      |
| VENDRENNES  | Regards réseau | 286  | 286  | 0,0%      |

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

| Inventaire des installations de relevage |  |                          |               |                   |
|--|--|--------------------------|---------------|-------------------|
| Commune                                  | Site   | Année de mise en service | Débit nominal | Unité             |
| BEAUREPAIRE                              | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufort           | 2004                     | 10.6          | m <sup>3</sup> /h |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                    | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe          | -                        | -             | m <sup>3</sup> /h |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                     | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | -                        | 21            | m <sup>3</sup> /h |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                     | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | -                        | 7             | m <sup>3</sup> /h |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                     | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | -                        | 32            | m <sup>3</sup> /h |
| VENDRENNES                               | PR Girarderie - Vendrennes                       | 2016                     | 18            | m <sup>3</sup> /h |
| VENDRENNES                               | PR La Brossiere - Vendrennes                     | 2016                     | 18            | m <sup>3</sup> /h |
| VENDRENNES                               | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes                  | 1987                     | 36            | m <sup>3</sup> /h |

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

| Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues |  |                          |                                  |
|---|--|--------------------------|----------------------------------|
| Commune   | Site   | Année de mise en service | Capacité de traitement (Eq. hab) |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | 2008                     | 1 800                            |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                      | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | 2007                     | 1 100                            |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                      | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 2020                     | 75                               |
| VENDRENNES  | STEP Guierche -Vendrennes  | 2016                     | 385                              |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | 2018                     | 1 750                            |

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans

des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées |   |      |
|--|---|------|
| Partie   | Descriptif  | 2022 |
| Partie A :<br>Plan des réseaux   | VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)   | 10   |
| Partie A :<br>Plan des réseaux   | VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)  | 5    |
| Sous-total -<br>Partie A   | Plan des réseaux (15 points)  | 15   |
| Partie B :<br>Inventaire des réseaux   | VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254) | 10   |
| Partie B :<br>Inventaire des réseaux   | VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)   | 1    |
| Partie B :<br>Inventaire des réseaux   | VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)  | 69   |
| Partie B :<br>Inventaire des réseaux   | VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)  | 12   |
| Partie B :<br>Inventaire des réseaux   | VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)   | 78   |
| Sous-total -<br>Partie B   | Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)   | 23   |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)   | 11   |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)   | 67   |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)   | 10   |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)   | 10   |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance  | VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)  | 10   |

| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées |   |           |
|--|---|-----------|
| Partie   | Descriptif  | 2022      |
| et de gestion des réseaux  |   |           |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)  | 10        |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points) | 0         |
| Partie C :<br>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux                  | VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)  | 0         |
| Sous-total -<br>Partie C   | Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)   | 51        |
| <b>TOTAL<br/>(indicateur<br/>P202.2B)</b>  | <b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>   | <b>38</b> |





# Qualité du service



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

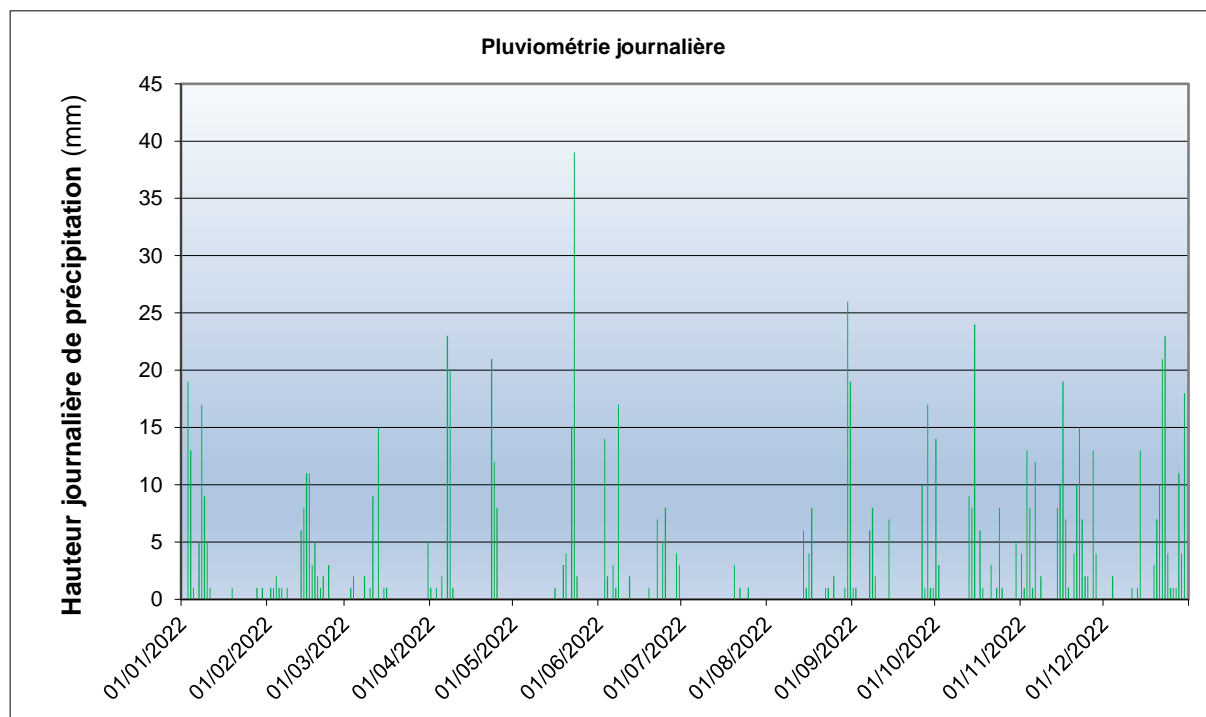
### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

| Pluviométrie annuelle (mm) |      |      |           |
|----------------------------|------|------|-----------|
| Finalité                   | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| Pluviométrie (mm)          | 971  | 865  | - 10,9%   |

Pluviométrie de la station de Vendrennes prise en compte.

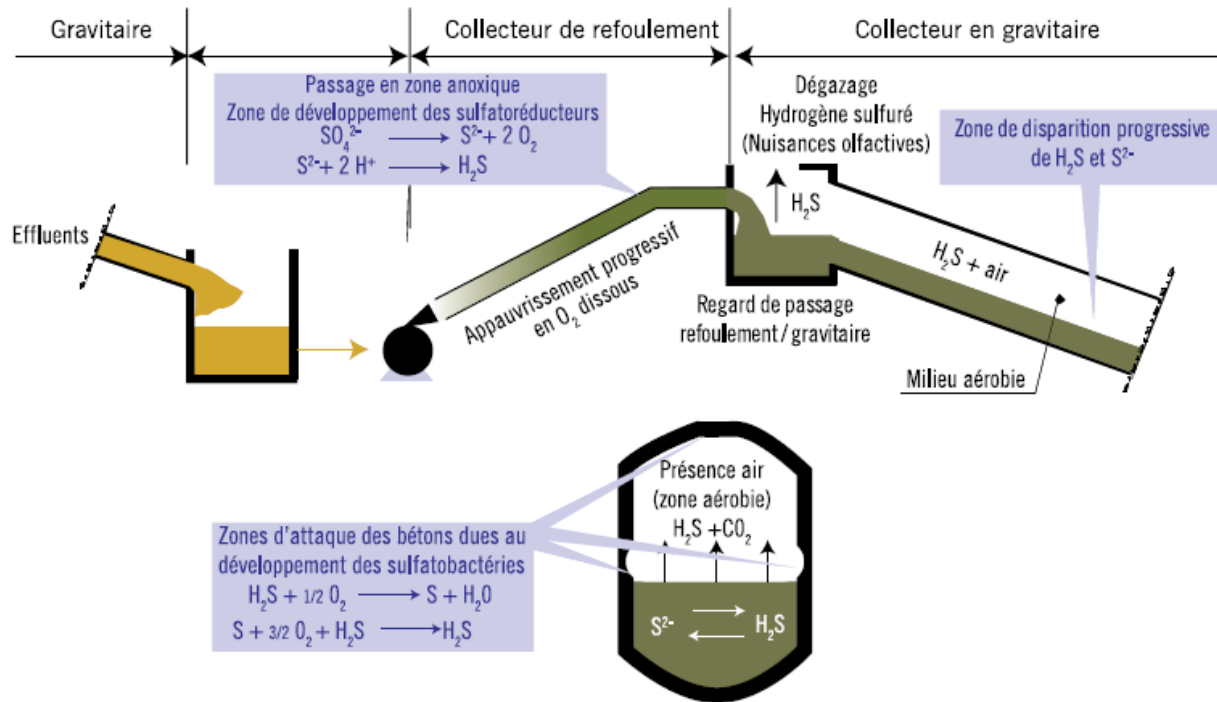


### 3.1.2 La problématique H2S

• **UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H2S**

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de relèvement peuvent renfermer de l'H<sub>2</sub>S : substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler. Par ailleurs, ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts et sera donc libéré en cas de brassage de ceux-ci.

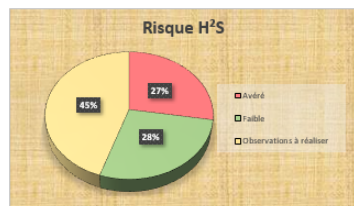
• **LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H2S**



Réalisation en 2023 de mesures sur le terrain sur à un travail d'évaluation des risques lié au H<sub>2</sub>S au niveau des refoulement des postes de relèvement en fonction de leur diamètre, longueur, temps de séjour.

#### Hiérarchisation des Postes à risque Pays des Herbiers

| Evaluation du Risque |          |                           |                       | Rapport du Risque                       |           |
|----------------------|----------|---------------------------|-----------------------|---|-----------|
| Classe               | Priorité | Nom du PR                 | Commune               | Concentration Maximale H <sub>2</sub> S | Nuisances |
| B3                   | 1        | PR ZI La Lande            | Vendrennes            |   |           |
| B3                   | 2        | PR La Boule               | Mesnard La Barotière  |   |           |
| B3                   | 3        | PR Rue Fontaine           | Saint Mars la Réorthe |   |           |
| B3                   | 4        | PR Bourg                  | Mesnard La Barotière  |   |           |
| B1                   | 5        | PR La Girarderie          | Vendrennes            |   |           |
| B1                   | 6        | PR La tricherie           | Mesnard La Barotière  |   |           |
| B1                   | 7        | PR Petit Lay              | Saint Paul en Pareds  |   |           |
| B1                   | 8        | PR Coussats               | Beaurepaire           |   |           |
| B3                   | 9        | PR Le Pruneau             | Mesnard La Barotière  |   |           |
| B1                   | 10       | PR La Guierche            | Vendrennes            |   |           |
| B1                   | 11       | PR Route de Saint Prouant | Saint Paul en Pareds  |   |           |
| B1                   | 12       | PR Minoterie              | Saint Paul en Pareds  |   |           |
| B1                   | 13       | PR Cimetière              | Chauché               |   |           |
| B1                   | 14       | PR Rocher                 | Chauché               |   |           |
| B1                   | 15       | PR Presbytère             | Chauché               |   |           |
| B1                   | 16       | PR Vallon                 | Chauché               |   |           |



| Risque                  | Nombre de PR |
|-------------------------|--------------|
| Averé                   | 8            |
| Faible                  | 8            |
| Observations à réaliser | 13           |

### 3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Le tableau suivant détaille les opérations d'inspections réalisées sur les canalisations :

| Inspections réseau                                    |       |       |           |
|---|-------|-------|-----------|
|   | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml) | 1 029 | 1 342 | 30,5%     |
| dont ITV (ml)   | 1 029 | 1 342 | 30,5%     |
| Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts         | 112   | 49    | - 56,3%   |

2 casses importantes sur le périmètre des Herbiers en 2022 :

- **Le refoulement du PR la Minoterie à Saint Paul en Pareds**



- **Le réseau EU rue du Petit Lay à St Mars la Réorthe**



- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

| <b>Curage préventif Réseau</b>                    |             |             |                  |
|---|-------------|-------------|------------------|
|   | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 1 074,22    | 1 055,4     | - 1,8%           |
| Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)   | 1 074,22    | 1 055,4     | - 1,8%           |
| Taux de curage préventif (%)                      | 2,6%        | 2,6%        | - 1,8%           |

| <b>Répartition par communes du curage préventif réseau</b> |   |             |             |                  |
|--|---|-------------|-------------|------------------|
| <b>Commune</b>   | <b>Intervention</b>                               | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| BEAUREPAIRE  | Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 209,37      | -           | - 100,0%         |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                      | Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 407,55      | 106,11      | - 74,0%          |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                       | Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 411,94      | 949,29      | 130,4%           |
| VENDRENNES   | Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 45,36       | -           | - 100,0%         |
| Total  | Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)   | 1 074,22    | 1 055,4     | - 1,8%           |
| Total  | Taux de curage préventif (%)                      | 2,6%        | 2,6%        | - 1,8%           |

| <b>Curage curatif</b>                             |             |             |                  |
|---|-------------|-------------|------------------|
|   | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml) | 0           | -           | -                |
| Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)     | 0           | 0           | -                |
| Taux de curage curatif (%)                        | 0,0%        | 0,0%        | -                |

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les tableaux suivants détaillent les opérations de désobstructions réalisées au cours de l'exercice :

| <b>Désobstructions</b>  |      |      |           |
|---|------|------|-----------|
|   | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| Désobstructions sur réseaux   | 4    | -    | - 100,0%  |
| Désobstructions sur branchements  | 2    | -    | - 100,0%  |
| Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau) | 0,1  | 0    | - 100,0%  |
| Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)      | 0    | 0    | - 100,0%  |

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

| <b>Enquête/contrôle de branchement</b>      |      |      |           |
|---|------|------|-----------|
|   | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| Nombre de contrôle raccordement pour vente  | 2    | 3    | 50,0%     |
| Nombre de contrôles raccordement hors vente | 10   | 15   | 50,0%     |
| Nombre d'enquêtes sur branchement           | 72   | 12   | - 83,3%   |
| Total enquêtes et contrôles branchements    | 84   | 30   | - 64,3%   |

### 3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

| <b>Fonctionnement des postes de relèvement</b> |   |                          |                       |
|--|---|--------------------------|-----------------------|
| Commune  | Libellé du poste                          | Heures de fonctionnement | m <sup>3</sup> pompés |
| BEAUREPAIRE                                    | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaurepaire | 448                      | 2 645                 |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                          | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe   | 65                       | 262                   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                           | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds    | 2 005                    | 42 105                |

**Fonctionnement des postes de relèvement**

| Commune              | Libellé du poste                                 | Heures de fonctionnement | m <sup>3</sup> pompés |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | 654                      | 4 578                 |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | 1 951                    | 62 436                |
| VENDRENNES           | PR Girarderie - Vendrennes                       | 65                       | 1 170                 |
| VENDRENNES           | PR La Brossiere - Vendrennes                     | 91                       | 1 638                 |
| VENDRENNES           | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes                  | 34                       | 408                   |
| Total                |  | 5 313                    | 115 242               |

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

**La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)**

| Commune               | Site   | 2018 | 2019 | 2020 | 2021   | 2022   | N/N-1 (%) |
|-----------------------|--|------|------|------|--------|--------|-----------|
| BEAUREPAIRE           | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufrepaire       | -    | -    | -    | 358    | 387    | 8,1%      |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe          | -    | -    | -    | 237    | 232    | - 2,1%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | -    | -    | -    | 10 744 | 11 162 | 3,9%      |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | -    | -    | -    | 1 484  | 1 378  | - 7,1%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | -    | -    | -    | 6 435  | 7 950  | 23,5%     |
| VENDRENNES            | PR Girarderie - Vendrennes                       | -    | -    | -    | 430    | 430    | 0,0%      |
| VENDRENNES            | PR La Brossiere - Vendrennes                     | -    | -    | -    | 776    | 1 022  | 31,7%     |
| VENDRENNES            | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes                  | 179  | 191  | 179  | 84     | 206    | 145,2%    |
| Total                 |  | 179  | 191  | 179  | 20 548 | 22 767 | 10,8%     |



## • LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

### Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

| Fonctionnement des postes de relèvement |  |                   |                       |
|---|--|-------------------|-----------------------|
| Commune                                 | Libellé du poste                                 | Nombre de curages | Nombre de débouchages |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                    | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | 1                 | -                     |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                    | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | 1                 | -                     |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                    | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | 1                 | 1                     |
| VENDRENNES                              | PR Girarderie - Vendrennes                       | 1                 | -                     |
| VENDRENNES                              | PR La Brossiere - Vendrennes                     | 1                 | -                     |
| VENDRENNES                              | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes                  | 1                 | -                     |
| Total                                   |  | 6                 | 1                     |

### Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

| Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement |  |  |                     |                   |
|---|--|--|---------------------|-------------------|
| Commune   | Site   | Type de contrôle                               | Libellé équipement  | Date intervention |
| BEAUREPAIRE   | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufrepaire       | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 15/11/2022        |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                      | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 15/11/2022        |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                      | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 15/11/2022        |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                      | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 15/11/2022        |
| VENDRENNES  | PR Girarderie - Vendrennes                       | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 14/11/2022        |
| VENDRENNES  | PR La Brossiere - Vendrennes                     | Equipement électrique des postes de relèvement | armoire générale BT | 14/11/2022        |

**Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

| Les autres interventions sur les postes de relèvements |  |   |            |      |      |           |
|--|--|---|------------|------|------|-----------|
| Commune  | Site   | Type ITV                                      | Groupe     | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE  | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufort           | Tâche d'astreinte des postes de relèvement    | Total      | 1    | 4    | 300,00%   |
| BEAUREPAIRE  | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufort           | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 7    | 6    | -14,29%   |
| BEAUREPAIRE  | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufort           | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |
| BEAUREPAIRE  | PR Coussais - Rue du Muguet - Beaufort           | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 10   | 15   | 50,00%    |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                  | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe          | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | -    | 1    | -         |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                  | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe          | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 2    | 100,00%   |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                  | PR Rue Fontaine - Saint-Mars-la-Réorthe          | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 15   | 17   | 13,33%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | -    | 6    | -         |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR La Minoterie - Saint-Paul-en-Pareds           | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 15   | 20   | 33,33%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Lotissement du Petit Lay SAINT PAUL EN PAREDS | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 15   | 20   | 33,33%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | Tâche d'astreinte des postes de relèvement    | Total      | 1    | -    | -100,00%  |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 2    | 2    | 0,00%     |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                   | PR Route de Saint Prouant SAINT PAUL EN PAREDS   | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 15   | 20   | 33,33%    |
| VENDRENNES   | PR Girarderie - Vendrennes                       | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 1    | 1    | 0,00%     |
| VENDRENNES   | PR Girarderie - Vendrennes                       | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |
| VENDRENNES   | PR Girarderie - Vendrennes                       | Tâche d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 13   | 29   | 123,08%   |
| VENDRENNES   | PR La Brossiere - Vendrennes                     | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 3    | -    | -100,00%  |
| VENDRENNES   | PR La Brossiere - Vendrennes                     | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 3    | 200,00%   |

**Les autres interventions sur les postes de relèvements**

| Commune    | Site                            | Type ITV                                      | Groupe     | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
|------------|---------------------------------|---|------------|------|------|-----------|
| VENDRENNES | PR La Brossiere - Vendrennes    | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 27   | 28   | 3,70%     |
| VENDRENNES | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Corrective | 6    | 2    | -66,67%   |
| VENDRENNES | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes | Tâche de maintenance des postes de relèvement | Préventive | 1    | 2    | 100,00%   |
| VENDRENNES | PR ZI DE LA LANDES à Vendrennes | Tache d'exploitation des postes de relèvement | Total      | 11   | 29   | 163,64%   |

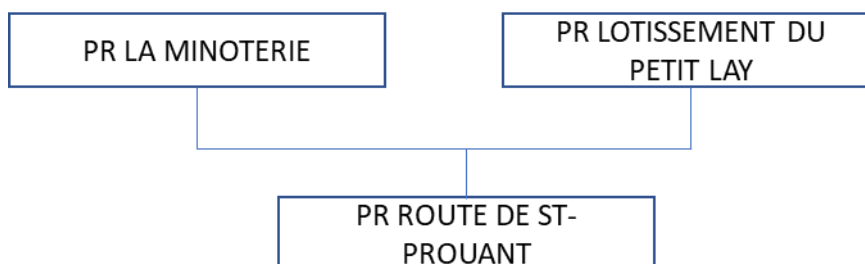
## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

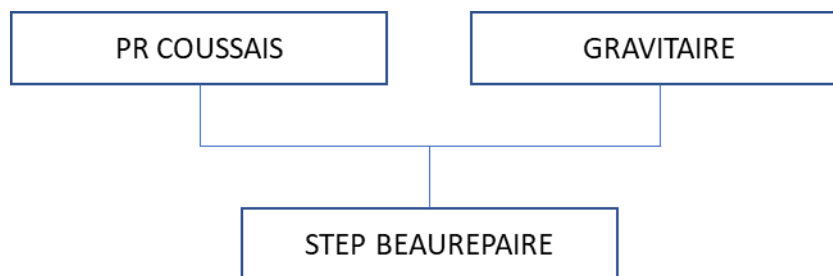
| Code Sandre du type de point réglementaire | Libellé du type de point réglementaire | Ouvrage concerné    | Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné | Nature du support concerné |
|--|--|---------------------|--|----------------------------|
| A2   | Déversoir en tête de station           | Station d'épuration | 0 à 1  | Eau                        |
| A3   | Entrée Station                         | Station d'épuration | 1  | Eau                        |
| A4   | Sortie Station                         | Station d'épuration | 1  | Eau                        |
| A5   | By-pass                                | Station d'épuration | 0 à 1  | Eau                        |

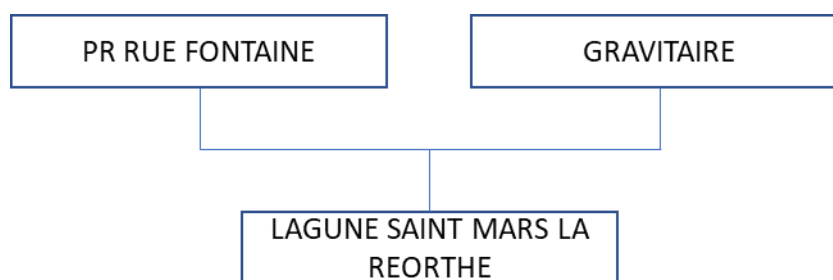
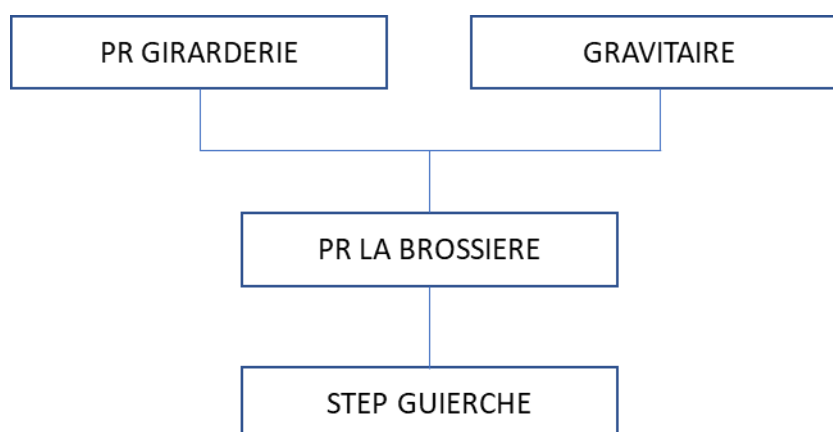
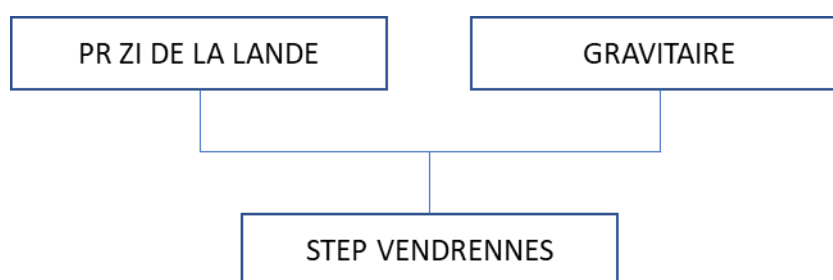
### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

Réseau SAINT PAUL EN PAREDS :



Réseau BEAUREPAIRE :



Réseau SAINT MARS LA REORTHE :Réseau VENDRENNES – LA GUIERCHE :Réseau VENDRENNES BOURG :

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

| Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> ) |  |         |         |           |
|---|--|---------|---------|-----------|
| Commune   | Site   | 2021    | 2022    | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufrepaire  | 96 804  | 88 283  | - 8,8%    |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE   | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | 48 830  | 42 959  | - 12,0%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | 108 770 | 95 253  | - 12,4%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 913     | 994     | 8,9%      |
| VENDRENNES  | STEP Guierche -Vendrennes  | 8 426   | 8 283   | - 1,7%    |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | 85 906  | 75 671  | - 11,9%   |
| Total   |  | 349 649 | 311 443 | - 10,9%   |

- **LES VOLUMES DEVERSEES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

| Volumes déversés en tête de station (en m <sup>3</sup> ) |  |      |       |           |
|--|--|------|-------|-----------|
| Commune  | Site   | 2021 | 2022  | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE  | STEU Beaufrepaire  | 0    | 1 246 | -         |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                                    | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | 0    | 0     | -         |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                     | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | 0    | 0     | -         |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                                     | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 0    | 0     | -         |
| VENDRENNES   | STEP Guierche -Vendrennes  | 0    | 0     | -         |
| VENDRENNES   | STEU Vendrennes  | 421  | 0     | - 100,0%  |
| Total  |  | 421  | 1 246 | 196,0%    |

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes by-passés sur la station d'épuration.

| Volumes by-passés (en m <sup>3</sup> ) |                   |       |       |           |
|--|-------------------|-------|-------|-----------|
| Commune                                | Site              | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE                            | STEU Beaufrepaire | 7 359 | 2 246 | - 69,5%   |

| Volumes by-passés (en m <sup>3</sup> ) |  |       |       |           |
|--|--|-------|-------|-----------|
| Commune                                | Site   | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                  | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | 0     | 0     | -         |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                   | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | 0     | 0     | -         |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                   | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 0     | 0     | -         |
| VENDRENNES                             | STEP Guierche -Vendrennes  | 0     | 0     | -         |
| VENDRENNES                             | STEU Vendrennes  | 0     | 0     | -         |
| Total                                  |  | 7 359 | 2 246 | - 69,5%   |

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

| Volumes traités (en m <sup>3</sup> ) |  |         |         |           |
|--------------------------------------|--|---------|---------|-----------|
| Commune                              | Site   | 2021    | 2022    | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE                          | STEU Beaufrepaire  | 94 947  | 89 987  | - 5,2%    |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | 48 830  | 42 957  | - 12,0%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                 | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | 108 770 | 95 253  | - 12,4%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                 | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 913     | 994     | 8,9%      |
| VENDRENNES                           | STEP Guierche -Vendrennes  | 7 483   | 8 283   | 10,7%     |
| VENDRENNES                           | STEU Vendrennes  | 98 213  | 83 597  | - 14,9%   |
| Total                                |  | 359 156 | 321 071 | - 10,6%   |

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

**Charges entrantes (kg/j)**

| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | 2021 | 2022  | N/N-1 (%) |
|------------------------------|------|-------|-----------|
| DBO5 filtrée                 | 23   | 59,7  | 160,2%    |
| DCO filtrée                  | 48,7 | 176   | 261,2%    |
| MeS                          | 43,3 | 108,6 | 150,8%    |
| NTK                          | 11,8 | 14,7  | 25,3%     |
| Pt                           | 1,3  | 2,6   | 103,1%    |

| STEP Guierche -Vendrennes | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
|---------------------------|------|------|-----------|
| DBO5                      | 3,5  | -    | - 100,0%  |
| DCO                       | 12,1 | -    | - 100,0%  |
| MeS                       | 3,1  | -    | - 100,0%  |
| NTK                       | 2,3  | -    | - 100,0%  |
| Pt                        | 0,2  | -    | - 100,0%  |

| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
|---|-------|-------|-----------|
| DBO5  | 48,4  | 75,1  | 55,0%     |
| DCO   | 140,1 | 224,5 | 60,2%     |
| MeS   | 86,4  | 133,5 | 54,5%     |
| NTK   | 20,4  | 30,1  | 47,3%     |
| Pt  | 2,3   | 3,4   | 46,1%     |

| STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 2021 | 2022 | N/N-1 (%) |
|--|------|------|-----------|
| DBO5   | -    | 3,2  | -         |
| DCO  | -    | 7,9  | -         |
| MeS  | 0,1  | 3,4  | 6 600,0%  |

| STEU Beaurepaire | 2021  | 2022    | N/N-1 (%) |
|------------------|-------|---------|-----------|
| DBO5             | 86,7  | 730,7   | 742,6%    |
| DCO              | 346,3 | 1 837,4 | 430,6%    |
| MeS              | 192,1 | 1 230   | 540,4%    |
| NTK              | 47,3  | 84,4    | 78,4%     |
| Pt               | 5,7   | 11,1    | 95,8%     |



| STEU Vendrennes | 2021 | 2022  | N/N-1 (%) |
|-----------------|------|-------|-----------|
| DBO5            | 49,6 | 56,6  | 14,1%     |
| DCO             | 132  | 135,6 | 2,8%      |
| MeS             | 58,1 | 63    | 8,4%      |
| NG              | 14,9 | 16,9  | 13,4%     |
| NTK             | 14,9 | 16,9  | 13,3%     |
| Pt              | 1,9  | 2,1   | 8,8%      |

- LES RENDEMENTS EPURATOIRES**

Les rendements épuratoires sont détaillés dans le tableau suivant.

Lagune Saint-Mars-la-Réorthe :

| Mois               | Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R) |              |              |              |              |              |
|--------------------|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|                    | MES  | DCO          | DBO5         | NK           | NG           | PT           |
| Janvier            |  |              |              |              |              |              |
| Février            |  |              |              |              |              |              |
| Mars               |  |              |              |              |              |              |
| Avril              | 97,1%  | 94,7%        | 97,3%        | 74,6%        | 74,4%        | 76,7%        |
| Mai                |  |              |              |              |              |              |
| Juin               |  |              |              |              |              |              |
| Juillet            |  |              |              |              |              |              |
| Août               |  |              |              |              |              |              |
| Septembre          |  |              |              |              |              |              |
| Octobre            | 81,8%  | 84,6%        | 89,4%        | 89,1%        | 84,0%        | 56,0%        |
| Novembre           |  |              |              |              |              |              |
| Décembre           |  |              |              |              |              |              |
| <b>Moyenne (1)</b> | <b>94,1%</b>                                     | <b>91,9%</b> | <b>95,1%</b> | <b>80,7%</b> | <b>78,4%</b> | <b>70,5%</b> |
| <b>Mini</b>        | <b>81,8%</b>                                     | <b>84,6%</b> | <b>89,4%</b> | <b>74,6%</b> | <b>74,4%</b> | <b>56,0%</b> |
| <b>Maxi</b>        | <b>97,1%</b>                                     | <b>94,7%</b> | <b>97,3%</b> | <b>89,1%</b> | <b>84,0%</b> | <b>76,7%</b> |

STEP Lits plantés de roseaux – Saint Paul en Pareds :

| Mois        | Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R) |       |       |       |       |       |
|-------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|
|             | MES  | DCO   | DBO5  | NK    | NG    | PT    |
| Janvier     |  |       |       |       |       |       |
| Février     |  |       |       |       |       |       |
| Mars        | 99,8%  | 98,1% | 99,4% | 95,0% | 61,8% | 72,9% |
| Avril       |  |       |       |       |       |       |
| Mai         |  |       |       |       |       |       |
| Juin        |  |       |       |       |       |       |
| Juillet     |  |       |       |       |       |       |
| Août        |  |       |       |       |       |       |
| Septembre   |  |       |       |       |       |       |
| Octobre     | 99,6%  | 96,6% | 98,8% | 98,3% | 34,2% | 59,3% |
| Novembre    |  |       |       |       |       |       |
| Décembre    |  |       |       |       |       |       |
| Moyenne (1) | 99,7%  | 97,4% | 99,2% | 96,6% | 48,4% | 66,6% |
| Mini        | 99,6%  | 96,6% | 98,8% | 95,0% | 34,2% | 59,3% |
| Maxi        | 99,8%  | 98,1% | 99,4% | 98,3% | 61,8% | 72,9% |

STEU Beaufort :

| Mois        | Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R) |       |       |       |       |       |
|-------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|
|             | MES  | DCO   | DBO5  | NK    | NG    | PT    |
| Janvier     |  |       |       |       |       |       |
| Février     |  |       |       |       |       |       |
| Mars        | 98,9%  | 98,1% | 98,8% | 97,1% | 96,3% | 78,5% |
| Avril       |  |       |       |       |       |       |
| Mai         |  |       |       |       |       |       |
| Juin        |  |       |       |       |       |       |
| Juillet     |  |       |       |       |       |       |
| Août        |  |       |       |       |       |       |
| Septembre   | 99,8%  | 99,5% | 99,8% | 98,5% | 98,2% | 97,9% |
| Octobre     |  |       |       |       |       |       |
| Novembre    |  |       |       |       |       |       |
| Décembre    |  |       |       |       |       |       |
| Moyenne (1) | 99,6%  | 99,1% | 99,6% | 97,9% | 97,4% | 89,9% |
| Mini        | 98,9%  | 98,1% | 98,8% | 97,1% | 96,3% | 78,5% |
| Maxi        | 99,8%  | 99,5% | 99,8% | 98,5% | 98,2% | 97,9% |

STEU Vendrennes :

| Mois        | Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R) |       |       |       |       |       |
|-------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|
|             | MES  | DCO   | DBO5  | NK    | NG    | PT    |
| Janvier     |  |       |       |       |       |       |
| Février     |  |       |       |       |       |       |
| Mars        |  |       |       |       |       |       |
| Avril       | 98,3%  | 96,6% | 98,2% | 97,8% | 93,7% | 86,5% |
| Mai         |  |       |       |       |       |       |
| Juin        |  |       |       |       |       |       |
| Juillet     | 99,3%  | 97,4% | 98,8% | 98,5% | 93,4% | 96,1% |
| Août        |  |       |       |       |       |       |
| Septembre   | 99,6%  | 97,8% | 99,5% | 98,7% | 95,9% | 97,9% |
| Octobre     |  |       |       |       |       |       |
| Novembre    |  |       |       |       |       |       |
| Décembre    |  |       |       |       |       |       |
| Moyenne (1) | 99,0%  | 97,2% | 98,9% | 98,3% | 94,2% | 93,5% |
| Mini        | 98,3%  | 96,6% | 98,2% | 97,8% | 93,4% | 86,5% |
| Maxi        | 99,6%  | 97,8% | 99,5% | 98,7% | 95,9% | 97,9% |

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

| Consommation de réactifs              |                     |       |          |        |           |
|---------------------------------------|---------------------|-------|----------|--------|-----------|
| STEU Beurepaire                       | Nature              | Unité | 2021     | 2022   | N/N-1 (%) |
| S14 - Réactifs utilisés (file "eau")  | Sels de Fer (FeCl3) | kg    | 11 978,6 | 10 721 | - 10,5%   |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Chaux éteinte       | kg    | -        | 30 060 | -         |

| STEU Vendrennes                       | Nature              | Unité | 2021     | 2022      | N/N-1 (%) |
|---------------------------------------|---------------------|-------|----------|-----------|-----------|
| S14 - Réactifs utilisés (file "eau")  | Sels de Fer (FeCl3) | kg    | 10 597,8 | 10 367,26 | - 2,2%    |
| S15 - Réactifs utilisés (file "boue") | Polymère            | kg    | 535      | 1 305     | 143,9%    |

- **LA FILIERE BOUE**

### **La production de boues**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

| <b>Production des boues</b>     |             |             |                  |
|---------------------------------|-------------|-------------|------------------|
| <b>STEU Beaufort</b>            | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| MS boues (T)                    | 21          | 17,9        | - 14,7%          |
| Production (m <sup>3</sup> /an) | 2 713,4     | 2 613       | - 3,7%           |

| <b>STEU Vendrennes</b>          | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
|---------------------------------|-------------|-------------|------------------|
| MS boues (T)                    | 21,3        | 19,1        | - 10,6%          |
| Production (m <sup>3</sup> /an) | 1 957       | 2 031       | 3,8%             |

### **L'évacuation de boues**

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

| <b>Evacuation des boues</b>          |                                 |                |             |             |                  |
|--------------------------------------|---------------------------------|----------------|-------------|-------------|------------------|
| <b>STEU Beaufort</b>                 | <b>Nature</b>                   | <b>Filière</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Masse Boue (kg)                 | Epandage       | -           | 41 800      | -                |
| S6 - Boues évacuées après traitement | MS boues (kg)                   | Epandage       | -           | 7 608       | -                |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Production (m <sup>3</sup> /an) | Epandage       | -           | 41,8        | -                |

Evacuation vers épandage

| <b>STEU Vendrennes</b>               | <b>Nature</b>                   | <b>Filière</b>     | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------|-------------|-------------|------------------|
| S6 - Boues évacuées après traitement | MS boues (kg)                   | Compostage produit | 15 633,67   | 21 165,56   | 35,4%            |
| S6 - Boues évacuées après traitement | Production (m <sup>3</sup> /an) | Compostage produit | 119,77      | 143,32      | 19,7%            |

Evacuation vers base de compostage

### **L'analyse des boues**

Au cours de l'année 2022, les boues ont été évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au bilan agronomique.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

| <b>Bilan sous produits évacués</b>  |               |                  |             |             |                  |
|-------------------------------------|---------------|------------------|-------------|-------------|------------------|
| <b>Lagune Saint-Mars-la-Réorthe</b> | <b>Nature</b> | <b>Filière</b>   | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| S11 - Refus de dégrillage produit   | Poids (kg)    | Unité traitement | 400         | 350         | - 12,5%          |

| <b>STEP Guierche -Vendrennes</b>  | <b>Nature</b> | <b>Filière</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
|-----------------------------------|---------------|----------------|-------------|-------------|------------------|
| S11 - Refus de dégrillage produit | Poids (kg)    | STEP           | 400         | 250         | - 37,5%          |

| <b>STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds</b> | <b>Nature</b> | <b>Filière</b>   | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
|--|---------------|------------------|-------------|-------------|------------------|
| S11 - Refus de dégrillage produit                          | Poids (kg)    | Unité traitement | 0           | 0           | -                |

| <b>STEU Vendrennes</b>            | <b>Nature</b> | <b>Filière</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
|-----------------------------------|---------------|----------------|-------------|-------------|------------------|
| S11 - Refus de dégrillage produit | Poids (kg)    | ISDND          | 5 000       | 4 000       | - 20,0%          |

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

| <b>La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)</b> |  |             |             |                  |
|---|--|-------------|-------------|------------------|
| <b>Commune</b>  | <b>Site</b>  | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1 (%)</b> |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | 111 495     | 96 864      | - 13,1%          |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE   | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | 238         | 401         | 68,5%            |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | 633         | 258         | - 59,2%          |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | 74 968      | 77 224      | 3,0%             |
| Total   |  | 187 334     | 174 747     | - 6,7%           |

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

#### • LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

| Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches |  |                                |            |      |       |           |
|---|--|--------------------------------|------------|------|-------|-----------|
| Commune   | Site   | Type ITV                       | Groupe     | 2021 | 2022  | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | Astreinte sur usine            | Total      | 6    | 5     | -16,67%   |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 53   | 27    | -49,06%   |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | Tache de maintenance sur usine | Préventive | 2    | 3     | 50,00%    |
| BEAUREPAIRE   | STEU Beaufort  | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 243  | 367   | 51,03%    |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE   | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 9    | -     | -100,00%  |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE   | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | Tache de maintenance sur usine | Préventive | 1    | 1     | 0,00%     |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE   | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                                     | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 199  | 298   | 49,75%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 9    | 3     | -66,67%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds              | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 194  | 261   | 34,54%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 4    | 2     | -50,00%   |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 198  | 286   | 44,44%    |
| VENDRENNES  | STEP Guierche -Vendrennes  | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 9    | 2     | -77,78%   |
| VENDRENNES  | STEP Guierche -Vendrennes  | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 148  | 84    | -43,24%   |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | Astreinte sur usine            | Total      | 2    | 2     | 0,00%     |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | Tache de maintenance sur usine | Corrective | 35   | 22    | -37,14%   |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | Tache de maintenance sur usine | Préventive | 6    | 1     | -83,33%   |
| VENDRENNES  | STEU Vendrennes  | Tache d'exploitation sur usine | Total      | 875  | 1 028 | 17,49%    |

#### • LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

### Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

| Commune               | Site                         | Type de contrôle               | Libellé équipement | Date intervention |
|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| BEAUREPAIRE           | STEU Beaufort                | Equipement électrique des STEP | armoie électrique  | 15/11/2022        |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Equipement électrique des STEP | armoie électrique  | 15/11/2022        |
| VENDRENNES            | STEU Vendrennes              | Equipement électrique des STEP | armoie de commande | 14/11/2022        |

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

#### Obligations réglementaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est l'**arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**.

#### Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

#### Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

#### Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGI), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

#### Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

- L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

| Synthèse de l'arrêté                                |  |           |                   |                         |               |     |                    |                                     |
|---|--|-----------|-------------------|-------------------------|---------------|-----|--------------------|-------------------------------------|
| Site  | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | Conc. Rédhib. | Op. | Rdt. Moy. Jour (%) | Nom de l'autorisation de rejet      |
| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds |  | DBO5      | 66                | 25                      | 70            | OU  | 60                 | AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022 |
| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds |  | DCO       | 148.5             | 125                     | 400           | OU  | 60                 | AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022 |
| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds |  | MeS       | 66                | 150                     |               | OU  | 50                 | AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022 |
| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds |  | NTK       | 16.5              |                         |               |     | 60                 | AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022 |
| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds |  | Pt        | 4.4               |                         |               |     |                    | AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022 |

| Site                         | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre    | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | O p. | Conc. Moy. Annuelle | Conc. Rédhib. | O p. | Rdt. Moy. Jour (%) | Nom de l'autorisation de rejet |
|------------------------------|--|--------------|-------------------|-------------------------|------|---------------------|---------------|------|--------------------|--------------------------------|
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Normal                                       | DBO5 filtrée | 66                | 25                      |      |                     | 70            | ET   | 60                 | AP 01/10/2012 - 2022           |
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Normal                                       | DCO filtrée  | 148               | 125                     |      |                     | 400           | ET   | 60                 | AP 01/10/2012 - 2022           |
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Normal                                       | MeS          | 77                | 150                     |      |                     | 150           | ET   | 50                 | AP 01/10/2012 - 2022           |
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Normal                                       | NTK          | 16.5              |                         | 40   |                     |               |      |                    | AP 01/10/2012 - 2022           |
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Normal                                       | Pt           | 2.8               |                         | 10   |                     |               |      |                    | AP 01/10/2012 - 2022           |



### 3 | Qualité du service

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

| Site             | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | O p. | Conc. Moy. Annuelle | Conc. Rédhib. | O p. | Rdt. Moy. Jour (%) | Nom de l'autorisation de rejet |
|------------------|--|-----------|-------------------|-------------------------|------|---------------------|---------------|------|--------------------|--------------------------------|
| STEU Beaurepaire | Normal                                       | DBO5      | 108               | 25                      |      |                     | 70            | OU   | 60                 | AP 12/01/2007-2021 - 2022      |
| STEU Beaurepaire | Normal                                       | DCO       | 252               | 125                     |      |                     | 400           | OU   | 60                 | AP 12/01/2007-2021 - 2022      |
| STEU Beaurepaire | Normal                                       | MeS       | 108               | 35                      |      |                     | 85            | OU   | 50                 | AP 12/01/2007-2021 - 2022      |
| STEU Beaurepaire | Normal                                       | NTK       | 27                |                         | 15   |                     |               |      |                    | AP 12/01/2007-2021 - 2022      |
| STEU Beaurepaire | Normal                                       | Pt        | 7.2               |                         | 2    |                     |               |      |                    | AP 12/01/2007-2021 - 2022      |

| Site   | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | Conc. Rédhib. | Op. | Rdt. Moy. Jour (%) | Nom de l'autorisation de rejet |
|--|--|-----------|-------------------|-------------------------|---------------|-----|--------------------|--------------------------------|
| STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | Normale                                      | MeS       |                   |                         | 150           | OU  | 50                 | AN 21/07/15-2021 - 2022        |
| STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | Normale                                      | DBO5      |                   | 35                      | 70            | OU  | 60                 | AN 21/07/15-2021 - 2022        |
| STEP Lits plantés de roseaux La Proutière - Saint Paul-en-Pareds | Normale                                      | DCO       |                   | 200                     | 400           | OU  | 60                 | AN 21/07/15-2021 - 2022        |

| Site            | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | O p. | Conc. Moy. Annuelle | Conc. Rédhib. | O p. | Rdt. Moy. Jour (%) | O p. | Rdt. Moy. Annuel | Nom de l'autorisation de rejet |
|-----------------|--|-----------|-------------------|-------------------------|------|---------------------|---------------|------|--------------------|------|------------------|--------------------------------|
| STEU Vendrennes | Normale                                      | DBO5      | 105               | 20                      |      |                     | 70            | OU   | 70                 |      |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |
| STEU Vendrennes | Normale                                      | DCO       | 210               | 70                      |      |                     | 400           | OU   | 75                 |      |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |
| STEU Vendrennes | Normale                                      | MeS       | 158               | 30                      |      |                     | 85            | OU   | 80                 |      |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |
| STEU Vendrennes | Normale                                      | NG        | 15                |                         | 15   |                     |               | OU   |                    | 70   |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |
| STEU Vendrennes | Normale                                      | NTK       |                   |                         | 9    |                     |               |      |                    |      |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |
| STEU Vendrennes | Normale                                      | Pt        | 7                 |                         | 1    |                     |               | OU   |                    | 70   |                  | AP-85-2015-00577 - 2022        |

### 3 | Qualité du service

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

| Site                       | Nom de la période de l'autorisation de rejet | Paramètre | Charge Réf (kg/j) | Conc. Moy. Jour. (mg/l) | Conc. Rédhib. | O p. | Rdt. Moy. Jour (%) | O p. | Rdt. Moy. Annuel | Nom de l'autorisation de rejet |
|----------------------------|--|-----------|-------------------|-------------------------|---------------|------|--------------------|------|------------------|--------------------------------|
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps de pluie                                 | DBO5      | 23.1              | 25                      |               | OU   | 60                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps de pluie                                 | DCO       | 46.2              | 90                      |               | OU   | 60                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps de pluie                                 | MeS       | 34.7              | 35                      |               | OU   | 50                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps de pluie                                 | NTK       | 5.8               |                         |               |      |                    |      | 85               | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps de pluie                                 | Pt        | 1.5               |                         |               |      |                    |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps sec                                      | DBO5      | 23.1              | 25                      | 70            | OU   | 60                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps sec                                      | DCO       | 46.2              | 90                      | 400           | OU   | 60                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps sec                                      | MeS       | 34.7              | 35                      | 85            | OU   | 50                 |      |                  | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps sec                                      | NTK       | 5.8               |                         |               |      |                    |      | 85               | AP 19/04/2014                  |
| STEP Guierche - Vendrennes | Tps sec                                      | Pt        | 1.5               |                         |               |      |                    |      |                  | AP 19/04/2014                  |

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

| Conformité du planning d'analyses |              |            |           |          |                         |
|-----------------------------------|--------------|------------|-----------|----------|-------------------------|
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe      | Paramètres   | A réaliser | Réalisées | Retenues | Conformité en fréquence |
| AP 01/10/2012 - 2022              | DBO5 filtrée | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 01/10/2012 - 2022              | DCO filtrée  | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 01/10/2012 - 2022              | MeS          | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 01/10/2012 - 2022              | NTK          | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 01/10/2012 - 2022              | Pt           | 2          | 2         | 2        | Oui                     |

| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds | Paramètres | A réaliser | Réalisées | Retenues | Conformité en fréquence |
|---|------------|------------|-----------|----------|-------------------------|
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | DBO5       | 0          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | DCO        | 0          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | MeS        | 0          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | NTK        | 0          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | Pt         | 0          | 2         | 2        | Oui                     |

| STEU Beaurepaire          | Paramètres | A réaliser | Réalisées | Retenues | Conformité en fréquence |
|---------------------------|------------|------------|-----------|----------|-------------------------|
| AP 12/01/2007-2021 - 2022 | DBO5       | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 12/01/2007-2021 - 2022 | DCO        | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 12/01/2007-2021 - 2022 | MeS        | 2          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 12/01/2007-2021 - 2022 | NTK        | 0          | 2         | 2        | Oui                     |
| AP 12/01/2007-2021 - 2022 | Pt         | 0          | 2         | 2        | Oui                     |

| STEU Vendrennes         | Paramètres | A réaliser | Réalisées | Retenues | Conformité en fréquence |
|-------------------------|------------|------------|-----------|----------|-------------------------|
| AP-85-2015-00577 - 2022 | DBO5       | 2          | 3         | 3        | Oui                     |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | DCO        | 2          | 3         | 3        | Oui                     |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | MeS        | 2          | 3         | 3        | Oui                     |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | NG         | 2          | 3         | 3        | Oui                     |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | NTK        | 2          | 3         | 3        | Oui                     |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | Pt         | 2          | 3         | 3        | Oui                     |

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

| Conformité par paramètre     |               |                         |                          |                         |                     |                        |                                |              |                       |                     |
|------------------------------|---------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------------|--------------|-----------------------|---------------------|
| Lagune Saint-Mars-la-Réorthe | Paramètres    | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Réhibitoires | Conformité analytique | Conformité générale |
| AP 01/10/2012 - 2022         | DB O5 filtrée | 59,71                   | 5,92                     | 0,63                    | 99                  | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 01/10/2012 - 2022         | DC O filtrée  | 175,98                  | 64,04                    | 6,78                    | 96                  | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 01/10/2012 - 2022         | MeS           | 108,55                  | 60,01                    | 6,35                    | 94                  | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 01/10/2012 - 2022         | NTK           | 14,73                   | 27,1                     | 2,87                    | 81                  | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 01/10/2012 - 2022         | Pt            | 2,58                    | 7,16                     | 0,76                    | 71                  | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |

| STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds | Paramètres | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Réhibitoires | Conformité analytique | Conformité générale |
|---|------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------------|--------------|-----------------------|---------------------|
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | DB O5      | 75,05                   | -                        | -                       | -                   | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | DC O       | 224,51                  | -                        | -                       | -                   | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | MeS        | 133,49                  | -                        | -                       | -                   | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | NTK        | 30,07                   | -                        | -                       | -                   | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |
| AP 05/10/06-AN 21/07/15-2021 - 2022                 | Pt         | 3,39                    | -                        | -                       | -                   | 0                      | 0                              | 0            | Oui                   | Oui                 |

| STEU Beauréaire      | Paramètres | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Réhibitioires | Conformité analytique | Conformité générale |
|----------------------|------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------------|---------------------|
| AP 12/01/2007 - 2022 | DBO5       | 365,36                  | 3                        | 0,5                     | 100                 | 0                      | 0                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP 12/01/2007 - 2022 | DCO        | 918,72                  | 22                       | 3,63                    | 99                  | 0                      | 0                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP 12/01/2007 - 2022 | MeS        | 615                     | 7                        | 1,16                    | 100                 | 0                      | 0                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP 12/01/2007 - 2022 | NTK        | 42,18                   | 2,29                     | 0,38                    | 98                  | 0                      | 0                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP 12/01/2007 - 2022 | Pt         | 5,54                    | 0,44                     | 0,07                    | 98                  | 0                      | 0                              | 0             | Oui                   | Oui                 |

| STEU Vendrennes         | Paramètres | Flux moy. Entrée (kg/j) | Conc. moy. Sortie (mg/l) | Flux moy. Sortie (kg/j) | Rendement moyen (%) | Nombre de dépassements | Nombre de dépassements tolérés | Réhibitioires | Conformité analytique | Conformité générale |
|-------------------------|------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------------|---------------------|
| AP-85-2015-00577 - 2022 | DBO5       | 56,64                   | 3                        | 0,62                    | 99                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | DCO        | 135,63                  | 18,28                    | 3,77                    | 97                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | MeS        | 62,96                   | 2,96                     | 0,61                    | 99                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | NG         | 16,9                    | 4,74                     | 0,98                    | 94                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | NTK        | 16,88                   | 1,4                      | 0,29                    | 98                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |
| AP-85-2015-00577 - 2022 | Pt         | 2,11                    | 0,68                     | 0,14                    | 93                  | 0                      | 1                              | 0             | Oui                   | Oui                 |

### • LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

**Conformité annuelle globale**

| Commune               | Site  | 2021 | 2022 |
|-----------------------|---|------|------|
| BEAUREPAIRE           | STEU Beaufrepaire                                   | Oui  | Oui  |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE | Lagune Saint-Mars-la-Réorthe                        | Non  | Oui  |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS  | STEP Lits plantés de roseaux - Saint-Paul-en-Pareds | Oui  | Non  |
| VENDRENNES            | STEU Vendrennes                                     | Oui  | Oui  |

## 3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

| Le nombre de clients assainissement collectif |       |       |           |
|---|-------|-------|-----------|
| Désignation                                   | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
| Particuliers                                  | 2 155 | 2 234 | 3,7%      |
| Total   | 2 155 | 2 234 | 3,7%      |

| Le nombre de clients assainissement collectif |       |       |           |
|---|-------|-------|-----------|
| Commune                                       | 2021  | 2022  | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE                                   | 713   | 747   | 4,8%      |
| SAINT MARS LA REORTHE                         | 366   | 368   | 0,5%      |
| SAINT PAUL EN PAREDS                          | 477   | 496   | 4,0%      |
| VENDRENNES                                    | 599   | 623   | 4,0%      |
| Total   | 2 155 | 2 334 | 4,8%      |

### 3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

| Volumes assujettis à l'assainissement |         |         |           |
|---------------------------------------|---------|---------|-----------|
| Type volume                           | 2021    | 2022    | N/N-1 (%) |
| Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )  | 175 234 | 181 294 | 3,5%      |

| Volumes assujettis à l'assainissement |                                      |        |        |           |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--------|--------|-----------|
| Commune                               | Type volume                          | 2021   | 2022   | N/N-1 (%) |
| BEAUREPAIRE                           | Volumes assujettis (m <sup>3</sup> ) | 61 151 | 63 435 | 3,7%      |
| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                 | Volumes assujettis (m <sup>3</sup> ) | 29 018 | 28 056 | - 3,3%    |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                  | Volumes assujettis (m <sup>3</sup> ) | 36 014 | 39 044 | 8,4%      |
| VENDRENNES                            | Volumes assujettis (m <sup>3</sup> ) | 49 051 | 50 759 | 3,5%      |

### 3.3.3 L'encaissement et le recouvrement

| L'encaissement et le recouvrement |          |          |           |
|-----------------------------------|----------|----------|-----------|
| Désignation                       | 2021     | 2022     | N/N-1 (%) |
| Créances irrécouvrables (€)       | 5 261,31 | 4 243,27 | - 19,3%   |

| L'encaissement et le recouvrement |          |          |          |
|-----------------------------------|----------|----------|----------|
| BEAUREPAIRE                       | 2021     | 2022     | N/N- (%) |
| Créances irrécouvrables (€)       | 2 365,83 | 2 804,27 | 18,5%    |

| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE       | 2021   | 2022   | N/N- (%) |
|-----------------------------|--------|--------|----------|
| Créances irrécouvrables (€) | 383,82 | 627,63 | 63,5%    |

| SAINT-PAUL-EN-PAREDS        | 2021  | 2022 | N/N- (%) |
|-----------------------------|-------|------|----------|
| Créances irrécouvrables (€) | 216,6 | 0    | - 100,0% |

| VENDRENNES                  | 2021     | 2022   | N/N- (%) |
|-----------------------------|----------|--------|----------|
| Créances irrécouvrables (€) | 2 295,06 | 811,37 | - 64,6%  |

### 3.3.4 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m<sup>3</sup>, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

| Le tarif   |            |            |           |
|--|------------|------------|-----------|
| BEAUREPAIRE  | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)                     | 35,59      | 36,33      | 2,1%      |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> ) | 1,6994     | 1,715      | 0,9%      |
| Taux de la partie fixe du service (%)  | 14,86%     | 15%        | 1,0%      |
| Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                 | 2,37158    | 2,39555    | 1,0%      |
| Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                  | 2,15598    | 2,17775    | 1,0%      |



| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE  | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--|------------|------------|-----------|
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)                     | 35,59      | 36,33      | 2,1%      |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> ) | 1,1994     | 1,215      | 1,3%      |
| Taux de la partie fixe du service (%)  | 19,83%     | 19,95%     | 0,6%      |
| Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                 | 1,82158    | 1,84555    | 1,3%      |
| Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                  | 1,65598    | 1,67775    | 1,3%      |

| SAINT-PAUL-EN-PAREDS   | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--|------------|------------|-----------|
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)                     | 40,59      | 41,33      | 1,8%      |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> ) | 1,594      | 1,61       | 1,0%      |
| Taux de la partie fixe du service (%)  | 17,51%     | 17,62%     | 0,7%      |
| Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                 | 2,30145    | 2,32582    | 1,1%      |
| Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                  | 2,09225    | 2,11442    | 1,1%      |

| VENDRENNES   | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--|------------|------------|-----------|
| Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)                     | 50,59      | 51,33      | 1,5%      |
| Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> ) | 1,8194     | 1,835      | 0,9%      |
| Taux de la partie fixe du service (%)  | 18,81%     | 18,9%      | 0,5%      |
| Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                 | 2,64108    | 2,66505    | 0,9%      |
| Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                  | 2,40098    | 2,42275    | 0,9%      |

- LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

| Les composantes du prix de l'assainissement |   |            |            |           |
|---|---|------------|------------|-----------|
| BEAUREPAIRE                                 | Détail prix assainissement                              | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
| Service de l'eau - Part délégataire         | Part fixe (abonnement)                                  | 20,59      | 21,33      | 3,6%      |
| Service de l'eau - Part délégataire         | Part variable (consommation)                            | 0,4444     | 0,46       | 3,5%      |
| Service de l'eau - Part collectivité        | Part fixe (abonnement)                                  | 15         | 15         | 0,0%      |
| Service de l'eau - Part collectivité        | Part variable (consommation)                            | 1,255      | 1,255      | 0,0%      |
| Redevances Tiers                            | Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) | 0,16       | 0,16       | 0,0%      |
| Redevances Tiers                            | TVA   | 0,2156     | 0,2178     | 1,0%      |

| SAINT-MARS-LA-RÉORTHE                | Détail prix assainissement                              | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--------------------------------------|---|------------|------------|-----------|
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part fixe (abonnement)                                  | 20,59      | 21,33      | 3,6%      |
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part variable (consommation)                            | 0,4444     | 0,46       | 3,5%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part fixe (abonnement)                                  | 15         | 15         | 0,0%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part variable (consommation)                            | 0,755      | 0,755      | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) | 0,16       | 0,16       | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | TVA   | 0,1656     | 0,1678     | 1,3%      |

| SAINT-PAUL-EN-PAREDS                 | Détail prix assainissement                              | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--------------------------------------|---|------------|------------|-----------|
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part fixe (abonnement)                                  | 20,59      | 21,33      | 3,6%      |
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part variable (consommation)                            | 0,444      | 0,46       | 3,6%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part fixe (abonnement)                                  | 20         | 20         | 0,0%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part variable (consommation)                            | 1,15       | 1,15       | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) | 0,16       | 0,16       | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | TVA   | 0,2092     | 0,2114     | 1,1%      |

| VENDRENNES                           | Détail prix assainissement                              | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
|--------------------------------------|---|------------|------------|-----------|
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part fixe (abonnement)                                  | 20,59      | 21,33      | 3,6%      |
| Service de l'eau - Part délégataire  | Part variable (consommation)                            | 0,4444     | 0,46       | 3,5%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part fixe (abonnement)                                  | 30         | 30         | 0,0%      |
| Service de l'eau - Part collectivité | Part variable (consommation)                            | 1,375      | 1,375      | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) | 0,16       | 0,16       | 0,0%      |
| Redevances Tiers                     | TVA   | 0,2401     | 0,2423     | 0,9%      |

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

| Evolution des révisions de la tarification |  |            |            |           |
|--|--|------------|------------|-----------|
| Réseau                                     | Désignation                                | 01/01/2022 | 01/01/2023 | N+1/N (%) |
| Eau usée                                   | Coefficient d'actualisation assainissement | 1,0296     | 1,0667     | 3,6%      |

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

| <b>BEAUREPAIRE</b>  |                     |                     |                    |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|
| <b>EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m<sup>3</sup>)</b> |                     |                     |                    |
|   | <b>Prix HT 2023</b> | <b>Prix HT 2022</b> | <b>Variation %</b> |
| <b>COLLECTE &amp; TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>                       |                     |                     |                    |
| <b>Part du délégataire</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 21,33               | 20,59               | 3,59               |
| . Consommation 120 m3   | 55,20               | 53,28               | 3,60               |
| <b>Part de la collectivité</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 15,00               | 15,00               | 0,00               |
| . Consommation 120 m3   | 150,60              | 150,60              | 0,00               |
| <b>Organismes d'Etat</b>  |                     |                     |                    |
| . Modernisation des réseaux de collecte                               | 19,20               | 19,20               | 0,00               |
| <b>T.V.A. à 10%</b>   | 26,13               | 25,87               | 1,03               |
| <b>Sous total TTC assainissement</b>                                  | 287,46              | 284,54              | 1,03               |
| <b>m3 TTC</b>   | <b>2,40</b>         | <b>2,37</b>         | <b>1,03</b>        |

| <b>SAINT MARS LA REORTHE</b>  |                     |                     |                    |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|
| <b>EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m<sup>3</sup>)</b> |                     |                     |                    |
|   | <b>Prix HT 2023</b> | <b>Prix HT 2022</b> | <b>Variation %</b> |
| <b>COLLECTE &amp; TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>                       |                     |                     |                    |
| <b>Part du délégataire</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 21,33               | 20,59               | 3,59               |
| . Consommation 120 m3   | 55,20               | 53,28               | 3,60               |
| <b>Part de la collectivité</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 15,00               | 15,00               | 0,00               |
| . Consommation 120 m3   | 90,60               | 90,60               | 0,00               |
| <b>Organismes d'Etat</b>  |                     |                     |                    |
| . Modernisation des réseaux de collecte                               | 19,20               | 19,20               | 0,00               |
| <b>T.V.A. à 10%</b>   | 20,13               | 19,87               | 1,34               |
| <b>Sous total TTC assainissement</b>                                  | 221,46              | 218,54              | 1,34               |
| <b>m3 TTC</b>   | <b>1,85</b>         | <b>1,82</b>         | <b>1,34</b>        |

| <b>SAINT PAUL EN PAREDS</b>   |                     |                     |                    |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|
| <b>EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m<sup>3</sup>)</b> |                     |                     |                    |
|   | <b>Prix HT 2023</b> | <b>Prix HT 2022</b> | <b>Variation %</b> |
| <b>COLLECTE &amp; TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>                       |                     |                     |                    |
| <b>Part du délégataire</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 21,33               | 20,59               | 3,59               |
| . Consommation 120 m3   | 55,20               | 53,28               | 3,60               |
| <b>Part de la collectivité</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 20,00               | 20,00               | 0,00               |
| . Consommation 120 m3   | 138,00              | 138,00              | 0,00               |
| <b>Organismes d'Etat</b>  |                     |                     |                    |
| . Modernisation des réseaux de collecte                               | 19,20               | 19,20               | 0,00               |
| <b>T.V.A. à 10%</b>   | 25,37               | 25,11               | 1,06               |
| <b>Sous total TTC assainissement</b>                                  | 279,10              | 276,18              | 1,06               |
| <b>m3 TTC</b>   | <b>2,33</b>         | <b>2,30</b>         | <b>1,06</b>        |

| <b>VENDRENNES</b>   |                     |                     |                    |
|---|---------------------|---------------------|--------------------|
| <b>EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT (Base 120 m<sup>3</sup>)</b> |                     |                     |                    |
|   | <b>Prix HT 2023</b> | <b>Prix HT 2022</b> | <b>Variation %</b> |
| <b>COLLECTE &amp; TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>                       |                     |                     |                    |
| <b>Part du délégataire</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 21,33               | 20,59               | 3,59               |
| . Consommation 120 m3   | 55,20               | 53,28               | 3,60               |
| <b>Part de la collectivité</b>  |                     |                     |                    |
| . Abonnement  | 30,00               | 30,00               | 0,00               |
| . Consommation 120 m3   | 165,00              | 165,00              | 0,00               |
| <b>Organismes d'Etat</b>  |                     |                     |                    |
| . Modernisation des réseaux de collecte                               | 19,20               | 19,20               | 0,00               |
| <b>T.V.A. à 10%</b>   | 29,07               | 28,81               | 0,92               |
| <b>Sous total TTC assainissement</b>                                  | 319,80              | 316,88              | 0,92               |
| <b>m3 TTC</b>   | <b>2,67</b>         | <b>2,64</b>         | <b>0,92</b>        |



# Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

### 4.1.1 Le CARE

« Dans le contexte de forte inflation, le poste de charge Energie présenté dans le CARE est composé des factures comptabilisées au 31 décembre 2022 et d'une provision estimée. Cette provision est nécessaire afin d'anticiper une régularisation des tarifs 2022 par les fournisseurs d'énergie sur l'année comptable 2023. Cette régularisation viendra donc nécessairement modifier la charge réelle d'énergie de l'année 2022 présente dans le CARE ci-dessus. »

## A - CC DU PAYS DES HERBIERS

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

| en Euros  | 2021           | 2022            | Ecart en %    |
|---|----------------|-----------------|---------------|
| <b>PRODUITS</b>   | <b>128 769</b> | <b>131 472</b>  | <b>2,1%</b>   |
| Exploitation du service                                   | 120 562        | 115 061         |               |
| Collectivités et autres organismes publics                | 0              | 0               |               |
| Travaux attribués à titre exclusif                        | 8 207          | 16 411          |               |
| Produits accessoires                                      | 0              | 0               |               |
| <b>CHARGES</b>  | <b>205 934</b> | <b>243 948</b>  | <b>18,5%</b>  |
| Personnel   | 76 579         | 84 919          |               |
| Energie électrique  | 23 293         | 19 148          |               |
| Produits de traitement                                    | 5 459          | 11 812          |               |
| Analyses  | 1 302          | 981             |               |
| Sous-traitance, matières et fournitures                   | 56 429         | 74 313          |               |
| Impôts locaux et taxes                                    | 932            | 2 190           |               |
| Autres dépenses d'exploitation, dont :                    | 24 153         | 27 431          |               |
| • télécommunication, postes et télégestion                | 948            | 579             |               |
| • engins et véhicules                                     | 7 923          | 8 685           |               |
| • informatique  | 9 647          | 11 740          |               |
| • assurance   | 484            | 489             |               |
| • locaux  | 4 593          | 4 032           |               |
| Contribution des services centraux et recherche           | 4 249          | 4 339           |               |
| Collectivités et autres organismes publics                | 0              | 0               |               |
| Charges relatives aux renouvellements                     |                |                 |               |
| • pour garantie de continuité du service                  | 819            | 5 616           |               |
| • fonds contractuel                                       | 10 787         | 11 097          |               |
| Charges relatives aux investissements                     |                |                 |               |
| • programme contractuel                                   | 1 124          | 1 004           |               |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé    | 809            | 742             |               |
| Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement | 0              | 357             |               |
| <b>Résultat avant impôt</b>                               | <b>-77 166</b> | <b>-112 476</b> | <b>-45,8%</b> |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>-77 166</b> | <b>-112 476</b> | <b>-45,8%</b> |

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006



## 4.1.2 Le détail des produits

## A - CC DU PAYS DES HERBIERS

| Compte annuel de résultat de l'exploitation |                | 2022           |             |
|---|----------------|----------------|-------------|
| Détail des produits                         |                |                |             |
| en Euros                                    | 2021           | 2022           | Ecart en %  |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>128 769</b> | <b>131 472</b> | <b>2,1%</b> |
| Exploitation du service                     | 120 562        | 115 061        | -4,6%       |
| • Partie fixe facturée                      | 41 440         | 35 293         |             |
| • Partie proportionnelle facturée           | 79 122         | 79 768         |             |
| Collectivités et autres organismes publics  | 0              | 0              | 0,0%        |
| •   | 0              | 0              |             |
| Travaux attribués à titre exclusif          | 8 207          | 16 411         | 100,0%      |
| • Branchements                              | 8 207          | 16 411         |             |
| Produits accessoires                        | 0              | 0              | 0,0%        |

*Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006*

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

| <b>BEAUREPAIRE</b>  |                            |                    |
|---|----------------------------|--------------------|
| <b>Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022</b> |                            |                    |
|   | <b>Date du reversement</b> | <b>Montant (€)</b> |
| Recettes de la collectivité                               |                            | 88 538,39          |
| Reprise des impayés des années antérieures *              |                            | 991,75             |
|   |                            |                    |
| Créances en cours d'encaissement                          |                            | 1 909,53           |
| Créances irrécouvrables                                   |                            | 1 798,64           |
|   |                            |                    |
| Acomptes versés   | 01-févr-22                 | 4 910,63           |
|   | 01-mai-22                  | 327,38             |
|   | 01-août-22                 | 37 728,37          |
|   | 01-nov-21                  | 2 515,22           |
|   | 01-févr-23                 | 8 751,86           |
|   | 01-mai-23                  | 28 463,65          |
|   |                            |                    |
|   | Reste dû H.T               | 3 124,86           |
|   | TVA 10%                    | 312,49             |
|   | Reste dû T.T.C.            | 3 437,35           |

(\*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

| <b>SAINT MARS LA REORTHE</b>                              |                            |                    |
|---|----------------------------|--------------------|
| <b>Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022</b> |                            |                    |
|   | <b>Date du reversement</b> | <b>Montant (€)</b> |
| Recettes de la collectivité                               |                            | 26 287,30          |
| Reprise des impayés des années antérieures *              |                            | 278,59             |
|   |                            |                    |
| Créances en cours d'encaissement                          |                            | 520,42             |
| Créances irrécouvrables                                   |                            | 321,12             |
|   |                            |                    |
| Acomptes versés   | 01-févr-22                 | 2 986,88           |
|   | 01-mai-22                  | 199,13             |
|   | 01-août-22                 | 10 164,99          |
|   | 01-nov-22                  | 677,67             |
|   | 01-févr-23                 | 3 978,71           |
|   | 01-mai-23                  | 6 758,48           |
|   |                            |                    |
|   | Reste dû H.T               | 958,49             |
|   | TVA 10%                    | 95,85              |
|   | Reste dû T.T.C.            | 1 054,34           |

(\*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

| <b>SAINT PAUL EN PAREDS</b>                               |                            |                    |
|---|----------------------------|--------------------|
| <b>Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022</b> |                            |                    |
|   | <b>Date du reversement</b> | <b>Montant (€)</b> |
| Recettes de la collectivité                               |                            | 53 729,42          |
| Reprise des impayés des années antérieures *              |                            | 415,27             |
|   |                            |                    |
| Créances en cours d'encaissement                          |                            | 960,95             |
| Créances irrécouvrables                                   |                            | 0                  |
|   |                            |                    |
| Acomptes versés   | 31-janv-22                 | 6 024,98           |
|   | 29-avr-22                  | 401,67             |
|   | 29-juil-22                 | 15 525,46          |
|   | 02-nov-22                  | 1 035,03           |
|   | 31-janv-23                 | 34 060,59          |
|   |                            |                    |
|   | Reste dû H.T               | -3 863,99          |
|   | TVA 10%                    | -386,40            |
|   | Reste dû T.T.C             | -4 250,39          |

(\*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

| <b>VENDRENNES</b>   |                            |                    |
|---|----------------------------|--------------------|
| <b>Reversement de surtaxe au cours de l'exercice 2022</b> |                            |                    |
|   | <b>Date du reversement</b> | <b>Montant (€)</b> |
| Recettes de la collectivité                               |                            | 90 140,23          |
| Reprise des impayés des années antérieures *              |                            | 840,25             |
|   |                            |                    |
| Créances en cours d'encaissement                          |                            | 1 747,96           |
| Créances irrécouvrables                                   |                            | 622,23             |
|   |                            |                    |
| Acomptes versés   | 01-févr-22                 | 8 086,50           |
|   | 01-mai-22                  | 539,10             |
|   | 01-août-22                 | 31 473,97          |
|   | 01-nov-22                  | 2 098,26           |
|   | 01-févr-23                 | 10 302,84          |
|   | 01-mai-23                  | 31 059,58          |
|   |                            |                    |
|   | Reste dû H.T               | 5 050,04           |
|   | TVA 10%                    | 505,00             |
|   | Reste dû T.T.C.            | 5 555,04           |

(\*) Ce montant équivaut à la reprise des impayés figurant sur le Rapport financier de l'année 2021.

#### 4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

| Reversement de surtaxe au cours de l'exercice |             |                                    |
|---|-------------|------------------------------------|
|   | Montant (€) | Volumes déclarés (m <sup>3</sup> ) |
| Modernisation des réseaux                     | 6 122,08    | 38 263                             |
| Total annuel                                  | 6 122,08    | 38 263                             |

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine". Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

| Renouvellement sur les installations  |                             |
|---|-----------------------------|
| Opération   | Dépenses comptabilisées (€) |
| BEAUREPAIRE-PR Coussais - Rue du Muguet - Beaurepaire-RVT-pompe 2                         | 659,36                      |
| ST PAUL EN PAREDS-PR Route de Saint-Prouant - Saint-Paul-en-Pareds-RVT-télétransmission   | 1442,58                     |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-douche de sécurité                                       | 273,66                      |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-Pompe 1 recirculation                                    | 653,86                      |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-agitateur bassin d'aération                              | 2 118,82                    |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-sonde redox + transmetteur                               | 583,77                      |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-Pompe 3 vers bassin tampon                               | 796,23                      |
| BEAUREPAIRE-STEU Beaurepaire-RVT-P1 PR entrée   | 2 228,95                    |
| ST PAUL EN PAREDS-PR Lotissement du Petit Lay - Saint-Paul-en-Pareds-RVT-télétransmission | 1442,58                     |
| BEAUREPAIRE-Mesure en reseau-RVT-renouvellement sonde US                                  | 1 431,63                    |
| Sans-commune-STEU Vendrennes-RVT-pompe alimentation / extraction boues                    | 994,50                      |
| -   | 12 625,93                   |

## 4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure en annexe.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

### 4.4.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

| Renouvellement de l'année |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| Opération                 | Dépenses comptabilisées (€) |
| Installations             | 12 625,93                   |
| Réseaux                   | 0                           |
| Total                     | 12 625,93                   |

#### • LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

| Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle |                             |
|--|-----------------------------|
| Désignation  | Dépenses comptabilisées (€) |
| Garantie de continuité de service  | 5 615,93                    |
| Programme contractuel de renouvellement                                  | 0                           |

**Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle**

| Désignation                         | Dépenses comptabilisées (€) |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Fonds contractuel de renouvellement | 7 010                       |
| Total                               | 12 625,93                   |

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

S<sup>2</sup>LO



Votre délégataire

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

### **SUEZ en chiffres**

- ➔ **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- ➔ **3,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées pour les clients du Groupe**
- ➔ **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- ➔ **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

### **La raison d'être de SUEZ**

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

### **Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs**

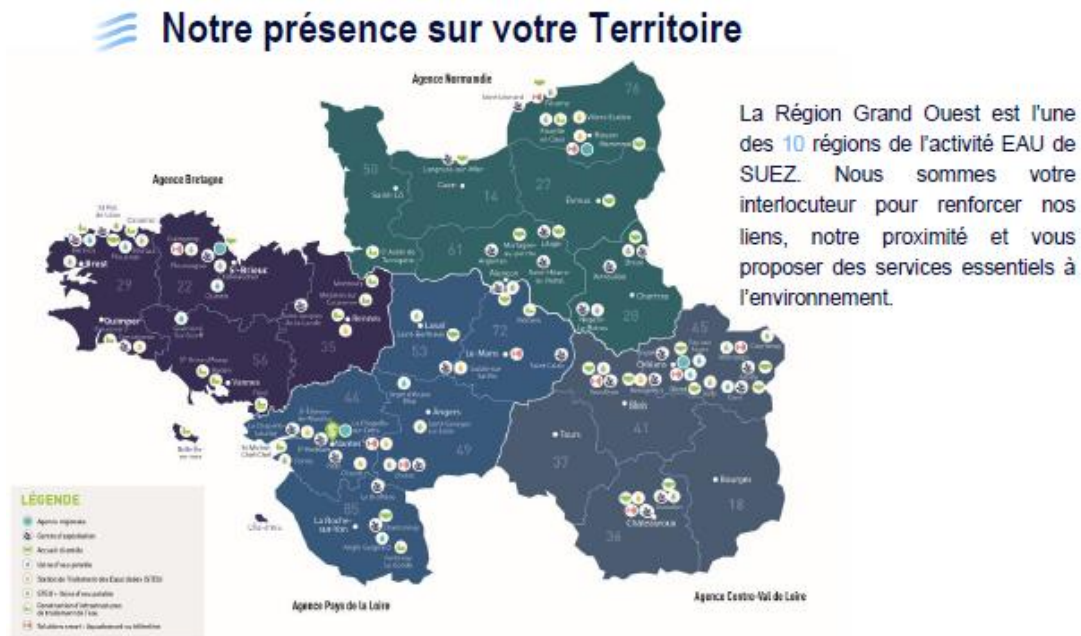
Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région



+ de 950

Collaborateurs et Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en Grand Ouest, appuyés par les équipes du centre de recherche SUEZ, le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

**Ensemble, pour façonner un environnement durable, dès maintenant**

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

A vos côtés, nous développons des solutions adaptées qui répondent aux défis de votre territoire, que sont : l'approvisionnement en eau, tant en quantité qu'en qualité, la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine et des infrastructures associées, la transition énergétique, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement au plus grand nombre.

Unis par la passion de nos métiers, engagés pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés et usagers, les équipes de SUEZ et moi-même restons mobilisés à vos côtés pour préserver les éléments essentiels à l'environnement et apporter les ressources d'un avenir commun.

**ÉDITO**

Laurent Besse

Directeur Régional / Eau Grand Ouest





## En quelques chiffres

173,9 M de chiffre d'affaires

**396 915**

Abonnés en eau  
potable

**212**

Points de  
production eau  
potable exploités

**353**

Contrats d'eau potable

**366**

Réservoirs  
exploités

**16 635**

Km de réseau d'eau  
potable

**458 299**

Abonnés  
assainissement

**701**

Stations  
d'épuration

**383**

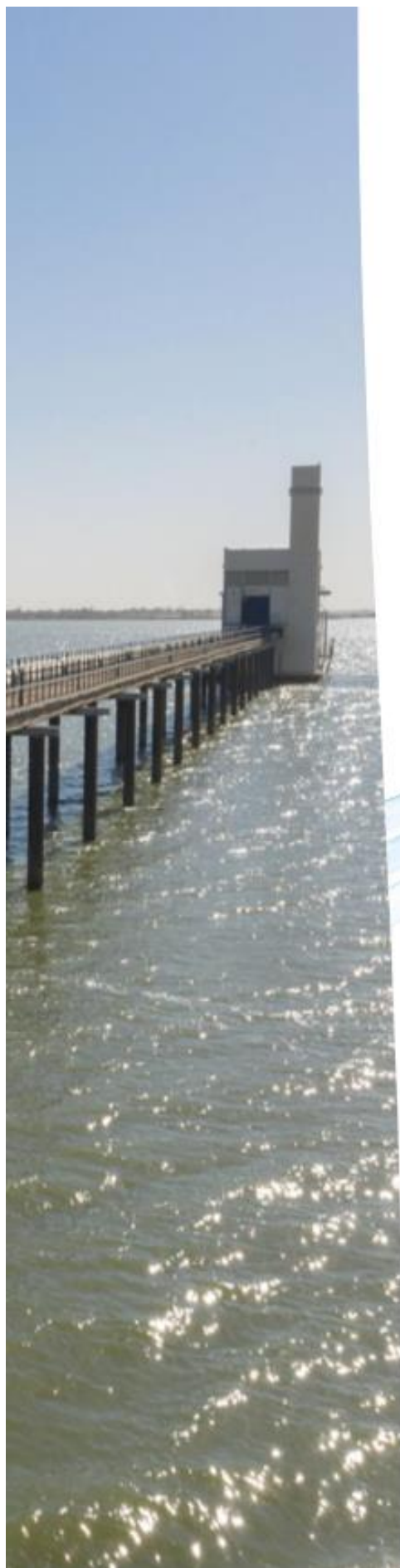
Contrats  
d'assainissement

**3 642**

Postes de  
relèvement  
EU/EP

**13 608**

Km de réseau  
assainissement  
exploités



## Une organisation décisionnelle régionale



## Protéger les hommes et leur environnement

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la préservation des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons..



Sensibilisation au risque « Consignation des énergies »

En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité entreprises aux bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

### Sur l'année 2022

**920** Quarts d'Heures Prévention ont été animés auprès des différentes équipes.

**1068** Visites Managériales de Sécurité ont été réalisées sur les sites et chantiers de la Région.

### Résultats Santé-Sécurité 2022 en Région Grand Ouest

**5,63** Taux de Fréquence

**0,25** Taux de Gravité

## Tous mobilisés au cœur de votre Territoire

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.



### La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2021) dont 56% des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.



### Une politique active en matière de handicap

- 4,52% de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2021.
- 677846 € alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé (2021).
- Service ACCEO pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes



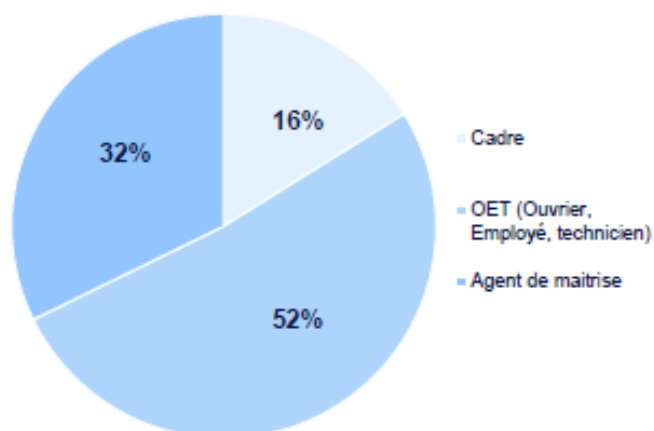
### L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- 4,21% des collaborateurs sont des jeunes en alternance (36 apprentis au 01/11/2022).
- 500 000 heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales...



### Une volonté de mixité

48% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maîtrise ou cadre et 50% d'entre elles occupent des postes techniques



### Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest



### Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public, adaptées à la situation sanitaire cette année

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires
- Présentation des métiers de l'eau dans les établissements scolaires



## Une démarche Qualité pour garantir l'amélioration continue des services

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits...

### La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Notre système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2015 démontre notre aptitude à fournir un produit et un service conforme aux exigences des clients ainsi qu'aux exigences réglementaires. Notre système de management actuel est un système national certifié en multi sites sur l'ensemble du périmètre des contrats de SUEZ. L'entité de base est la région ; son animation est assurée par une Direction Qualité nationale qui s'appuie localement et opérationnellement sur des Responsables Qualité.

### La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise est certifiée à l'échelle nationale pour la gestion du management énergétique de ses sites en France, selon le référentiel ISO 50001. Elle déclare ainsi auprès de ses collectivités partenaires, ses meilleures pratiques.

LRQA

#### Certificat d'Approbation

Nous certifions que le système de management de la qualité

**SUEZ Eau France**

Région Grand Ouest  
21 rue de la Paix, 44311 NANTES, France

est conforme au référentiel ISO 9001:2015

ISO 9001:2015

Numéro de référence : 100-0000-100000000000

Le certificat de l'organisme LRQA n'est pas un document public.

Le référentiel de certification certifie : ISO 9001

Production et distribution d'eau potable (dites « EA »), collectivement des effluents (eaux et stations de traitement des effluents), des eaux usées (stations de traitement des effluents), des eaux résiduaires (stations de traitement des effluents), des eaux de pluie (stations de traitement des effluents).



Paul Duran

LRQA Certification France - Grand Ouest

ISO 9001:2015

LRQA Certification France est un organisme certifié par le Comité Français de Certification (CFC) pour la certification des systèmes de management de la qualité selon la norme ISO 9001:2015.

## Vous assurer des garanties pérennes et étendues avec le programme d'assurances du Groupe SUEZ

### Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations. C'est pour vous l'assurance de la pérennité de la couverture dans le temps. La garantie dite "atteinte accidentelle à l'environnement" est prévue dans notre contrat de base. Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.



### Assurance de dommages aux biens

Nos polices couvrent l'ensemble des biens (usines de traitement, stations d'épuration, postes de relèvement, stations de refoulement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.), hormis les ouvrages de transport et de retenue. Elles prévoient également l'indemnisation des dommages au contenu : matériel, équipement, etc.

Outre, les événements habituellement assurés (incendie, foudre, dégâts des eaux ...), nos assureurs interviennent également pour des risques traditionnellement exclus comme les glissements de terrain et les débordements de cours d'eau.



## Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

### Protéger les ressources en eau au quotidien en traquant les fuites

C'est en travaillant en équipe autour de l'agence que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

### Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population. #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

### Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).



## Les partenaires accompagnent les opérationnels



### Sécurité

Nous veillons à ce que nos chantiers protègent nos agents comme vos administrés riverains. Nous sélectionnons et formons nos sous-traitants à la même exigence de sécurité que la nôtre.



### Finance

Nous dédions un contrôleur de gestion pour suivre avec vous la santé financière du contrat et vous assurer d'une parfaite transparence et lisibilité de nos charges et de nos dépenses.



### Relation Usagers

Notre exigence de qualité du service aux usagers a été reconnue pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, lorsque nous avons été élus Service client de l'année en France.



### Communication

A vos côtés, nous nous engageons à faire valoir les solutions nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, et leur impact sur la protection de l'environnement, la qualité de vie, l'équilibre entre le développement économique et la protection des ressources vitales.



### Commerce

Vous bénéficiez d'un interlocuteur "commercial" pour vous alerter sur les évolutions réglementaires, contractuelles et opérationnelles et vous proposer les actions nécessaires tout au long de la vie de notre contrat.



### Experts Techniques

Appuyés par la force d'un groupe international, nos experts métiers régionaux enrichissent votre vision territoriale, économique et environnementale et vous accompagnent pour réussir l'avenir.



### RSE Innovation sociale

En collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, notre équipe des Ressources Humaines propose des solutions d'économie circulaire inclusives.

## Des équipes assistées par les pôles de compétence de la région Grand Ouest

### Le service Ordonnancement

SUEZ a créé et met à votre disposition un Pôle dédié à l'Accueil et à la réception de vos Demandes. En lien direct avec l'agence territoriale qui gère votre contrat, ce pôle assure la traçabilité et la prise en charge de vos demandes techniques..

Le service ordonnancement est en charge de la planification des interventions préventives et curatives. Il est en contact direct avec nos équipes de proximité pour la réalisation des interventions sur le terrain et s'assurer de la remontée d'information.

La nuit et le week-end, un Centre de Télé-contrôle déclenche les interventions urgentes qui sont prises en charge par les équipes régionales d'astreinte.

La traçabilité est essentielle à la bonne connaissance de vos installations. Elle conditionne la pertinence des plans de renouvellement préventifs et vous garantit une connaissance aussi complète que possible, de votre patrimoine.



# 30

## agents spécialisés

dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, pour les réseaux comme pour les usines



### La Direction des Métiers et de la Performance pour renforcer l'expertise opérationnelle

La Direction des Métiers et de la Performance renforce l'efficacité du service et l'expertise des exploitants. Elle regroupe des chefs de projets et des ingénieurs en eau potable, en assainissement, en automatisme et en télésurveillance qui travaillent à la performance de vos installations. La Direction des Métiers et de la Performance est l'interface de la Région Grand-Ouest avec les différents centres techniques nationaux (CIRSEE, CTC, DOM, DT, ...) pour vous faire bénéficier des innovations du groupe SUEZ.

La Direction des Métiers et de la Performance dispose des outils informatiques de gestion de patrimoine et de système d'information géographique par ordinateur. Les bases de données sont transmises sous formats compatibles aux demandes de l'Agence de Bassin et exploitables par la Collectivité.

Elle dispose également de compétences « modélisation », et d'un service Système d'Information Géographique en charge de leur mise à jour.

### Le bureau d'études et les experts métiers de la région

Au sein de la Direction Métiers et Performance, la Région Grand Ouest compte plusieurs experts qui sont en constante interaction avec ces centres de recherche et d'innovation d'envergure internationale.

Leur mission :

- Le support technique aux exploitants
- Le conseil aux collectivités dans la réalisation de leurs projets

## Les pôles de compétence du groupe SUEZ pour partager avec vous nos innovations

Les équipes opérationnelles de l'agence bénéficient des expertises de l'entreprise régionale et bénéficient de l'appui technique des pôles de compétence du Groupe SUEZ

### Les Centres Européen du Groupe SUEZ

#### □ CIRSEE - Paris

Le Centre International de Recherche Sur l'Eau et l'Environnement (CIRSEE), basé à Paris, est spécialisé dans la production d'eau potable, les réseaux de distribution d'eau, le traitement et la réutilisation des eaux usées, le recyclage des déchets, la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore, l'analyse de données,

Sa mission est d'identifier et de développer les compétences scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour soutenir l'excellence opérationnelle et développer de nouveaux produits et services à destination de nos clients dans le traitement de l'eau potable et usée, les réseaux, capteurs et valorisation des déchets.

110

Chercheurs, techniciens et experts

7

Plateformes technologiques

3

Laboratoires de pointe

#### □ Le LyRE - Bordeaux

30

Collaborateurs

28

Projets de recherche en cours

Le Lyre, basé à Bordeaux, a pour objectif d'innover dans la gestion quantitative mais aussi qualitative de l'eau pour limiter l'impact des métropoles sur leur environnement.

Implanté sur le campus universitaire de Bordeaux, le Lyre initie, soutient et coordonne des projets de recherche associant universités, entreprises et institutions publiques ou privées.

A l'interface entre un grand groupe et les acteurs du territoire, le Lyre fait le lien entre opérationnels de l'eau et chercheurs, identifie les bons partenaires pour proposer des solutions innovantes aux enjeux des territoires et aux questions posées par les gestionnaires ou les collectivités. Le Lyre s'organise autour de 4 pôles de recherche et d'expertise : Réseau, Environnement, Acteurs et usagers et Data. La pluridisciplinarité, véritable ADN du Lyre, lui permet d'apporter ainsi des solutions concrètes à ses clients.

#### □ Le Centre Rivages Pro Tech à Biarritz

pour le suivi de la qualité des eaux de baignade, et les profils de plage

#### □ Le Centre Technique de Distribution - Le Pecq

pour la distribution de l'eau

#### □ La Direction Technique et des Systèmes Informatiques – Paris

pour les Systèmes d'Information Géographiques

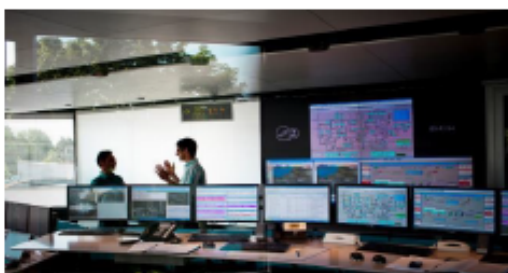
#### □ Le Centre Technique Comptage et Mesures - Caluire

pour la métrologie



## Des applications informatiques métiers pour une gestion performante de vos installations et de vos équipements

La Région Grand Ouest met en place et exploite des systèmes de télésurveillance et de gestion centralisée des installations. TOPKAPI est l'outil de gestion de l'astreinte et des interventions de dépannage en cas de problème (panne de pompe, défaut électrique, surverse d'un poste de relevage dans le milieu naturel ...). Les alarmes techniques sont dirigées automatiquement vers les agents d'astreinte. Ceux-ci peuvent à distance, connaître avec précision la nature de l'incident pour déclencher alors les interventions nécessaires.



### TOPKAPI en Région Grand Ouest c'est

- 5 600 Télétransmetteurs
- 660 Automates industriels
- 12 superviseurs « concentrateurs » TOPKAPI
- 50 supervisions de stations (Topkapi, Pc Vue,...)
- 300 PC Techniques

### TOPKAPI en Région Grand Ouest permet

- d'éditer des bilans sur les données d'exploitation (interventions électromécaniques...)
- de consulter les synoptiques des installations mis à jour en temps réel, au fil des opérations sur le réseau ou les stations d'épuration



## Nos applications pour un service de Qualité

### Applications Gestion Clientèle

- ODYSSEE : applications de gestion des clients Eau France
- OPALE : gestion informatisée des relevés des compteurs d'eau
- LUCI : application de suivi du recouvrement des factures
- OSCAR : Planification du cycle de Relève-Facturation

### Applications Techniques

- ANALYSES V5 : suivi des analyses de qualité d'eau potable
- AQUACALC : bases de données techniques d'exploitation
- NEPTUNE : gestion de maintenance des installations
- G2 : gestion et ordonnancement des interventions
- PICCOLO : logiciel de modélisation de réseaux
- TOPKAPI : logiciel de télésurveillance (réseaux et installations)
- LOG'EAU : Application de gestion des stocks

### SIG et établissement des plans (réseaux, installations)

- MySIG: Outil de Systèmes d'Information Géographique
- AUTOCAD 4 : Logiciel de dessin



## Nos engagements de service pour assurer en permanence la continuité d'un service de qualité sécurisé

### Garantir la qualité du service public aux usagers



- Un service en continu garanti par l'organisation des systèmes d'astreinte, et les permanences téléphoniques
- L'information des usagers sur leurs services d'eau et d'assainissement et la mise à disposition d'une communication multicanale qui réponde aux besoins et aux attentes de vos administrés : accueil physique, relation téléphonique ou interne



#### L'accueil téléphonique des clients

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 - Le samedi : de 8h00 à 13h00
- L'ensemble des contacts entre nos services et la clientèle fait l'objet d'un enregistrement, permettant à nos téléconseillers de pouvoir disposer en ligne d'un historique et de suivre le traitement des éventuelles réclamations
- Ce numéro du service client bascule automatiquement sur le service d'urgence en dehors des heures d'ouverture du centre de relation clientèle.



#### Information en ligne avec la plateforme internet « Tout Sur Mon Eau »

- Simplifier les démarches administratives des usagers par un service en ligne 24 heures sur 24 : paiement en ligne, demande de devis, fournit les relevés de consommations...
- Informer les usagers sur la qualité de l'eau de la commune, les travaux réalisés sur le réseau, ...
- participer à la protection de la ressource à travers une sensibilisation aux Eco-gestes



#### Garantir le droit à l'information pour tous

- SUEZ s'engage pour que tous les consommateurs puissent avoir accès au même service. Ainsi, le service Acceo® permet aux personnes sourdes et malentendantes de communiquer avec le service clientèle par téléphone grâce à un interprète qui traduit en direct les échanges. De même, la facture en braille a été conçue pour que les personnes aveugles et malvoyantes puissent être autonomes

### Garantir la continuité du service public



- Surveiller, anticiper, réagir avec le dispositif d'astreinte 24h/24 et 365 jours / an
- Notre service d'astreinte est assuré par les agents de l'Agence locale



#### Délais d'intervention courts

- Une assistance téléphonique immédiate
- Une 1<sup>ère</sup> intervention sur place dans un délai maximal de 2 heures
- 7 jours / 7 ; 24 heures / 24 et 365 jours / an



#### Délais d'intervention courts

- Le 0 977 408 408 accessible pendant les heures d'ouverture du Centre de Relation Clients
- Le 0 977 401 114 en dehors de ces heures 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours / an.
- Appel orienté automatiquement vers le centre de supervision et de télécontrôle VISIO qui diagnostique la nécessité d'intervenir et les moyens à mettre en œuvre en liaison avec l'agent d'astreinte d'encadrement et le Cadre d'astreinte s'il y a crise.

## 5.1.2 Nos implantations

### L'AGENCE PAYS DE LOIRE

#### Organiser, gérer et décider au plus proche du terrain



Philippe VIGUIE

Directeur Agence Pays de Loire

« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence Pays de Loire est basée à La Chapelle sur Erdre (44). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 4 départements suivants : La Loire Atlantique, le Maine et Loire, la Mayenne et la Vendée. Elle est composée d'une équipe de 150 personnes qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 4 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



## Vos interlocuteurs

150 Collaborateurs

Dont 20 agents d'astreinte hebdomadaire



### Eau potable

19 contrats

3 703 km de réseau

18 réservoirs

10 points de production d'eau potable

### Assainissement

86 contrats

5 456 km de réseau

288 stations d'épuration

1 198 postes de relèvement

### Nos chiffres clés



### 5.1.3 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

En 2022, SUEZ a mis la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**
  - o SUEZ accompagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'agglomération du bassin de Brive pour réduire les prélèvements sur la ressource en eau. Le territoire de Brive, qui connaît des épisodes de sécheresse l'été liés au changement climatique, a de fortes ambitions en matière d'attractivité économique et touristique souhaite sécuriser, économiser la ressource et adapter sa gestion en s'appuyant à la fois sur les technologies innovantes et sur la mobilisation des citoyens. L'agglomération a donc posé comme objectif central de la nouvelle délégation de service public une réduction de 21% de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel. Cet objectif est traduit dans un modèle économique et contractuel vertueux qui lie la rémunération du délégataire à la baisse annuelle des volumes.
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**
  - o A Pau, SUEZ exploite La "Biofactory" de Pau-Lescar, première station d'épuration à valoriser le CO2 issu de la méthanation des boues, et construit des unités de méthanisation et méthanation. Le projet inclut l'utilisation de nouvelles technologies qui feront de la station d'épuration de Lescar une usine à énergie positive, qui produira 10 ressources et énergies vertes dans les deux ans.
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**
  - o SUEZ a lancé « MonEau » sur le territoire français, première application mobile pour informer les citoyens sur leur eau. Cette application gratuite disponible pour tous les citoyens en France, leur permet d'obtenir des informations sur l'eau de leur territoire : qualité, composition, prix, points de baignade ou d'accès à l'eau le plus proche, alerte en cas de sécheresse ... Un nouvel outil pour sensibiliser aux enjeux de l'eau et mieux la préserver.

## 5.2 Nos offres innovantes

### 5.2.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.

Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

### 5.2.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

Afin de répondre au défi de la rareté des ressources et du changement climatique, SUEZ met en œuvre des solutions nouvelles, et permet ainsi à ses clients d'être plus efficaces dans la gestion environnementale de leurs activités.

- **Ville de demain**

Fort de son expertise dans la gestion des projets urbains complexes, le groupe SUEZ propose une vision intégrée de la ville (environnement, mobilité, énergie, éclairage urbain, participation citoyenne...) pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (collectivités locales, entreprises et acteurs économiques, société civile et citoyens ...) une ville où il fait bon vivre.

La méthodologie de SUEZ repose sur 4 axes :

- La réalisation d'un diagnostic
- La traduction des ambitions des villes en objectifs concrets
- La définition des meilleures options de mise en œuvre
- Le monitoring et le contrôle des performances

- **Covid City Watch**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, SUEZ a développé une offre de suivi de marqueurs du virus présents dans les réseaux d'eaux usées. Développé par les équipes de recherche scientifique et technique du Groupe, ce dispositif innovant couple l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et une plateforme digitale.

Véritable outil de protection de la santé des citoyens, il propose aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Surveiller en continu les réseaux d'eau potable**

Face au changement climatique et aux exigences réglementaires, SUEZ a développé un service de surveillance en continu des infrastructures de distribution : Risk Network Monitoring Eau Potable. SUEZ propose ainsi une palette de solutions techniques afin d'anticiper les dégradations des canalisations en associant des technologies traditionnelles (capteurs) qui mesurent les paramètres d'exploitation (vitesse, pression dans les réseaux, mesure de la corrosion) à des techniques innovantes, elles-mêmes couplées à des outils d'analyse et de simulation performants. Cette surveillance en continu permet d'anticiper les risques, d'agir au bon moment et bon endroit et par conséquent au meilleur coût.

- **Développer des solutions pour rafraîchir les villes**

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants durant les fortes chaleurs, SUEZ a développé des solutions innovantes durables et efficaces pour apporter de la fraîcheur aux usagers des villes fortement urbanisées : brumisateurs, jeux d'eau, fontaines d'eau potable, végétalisation d'espaces publics, pergolas ...

SUEZ assure le suivi de l'efficacité de ces îlots de fraîcheur notamment grâce à des capteurs qui vont mesurer différents facteurs : la température, l'hygrométrie ... et ainsi démontrer l'efficacité des installations proposées. Les solutions ont été conçues et développées pour apporter une meilleure qualité de vie aux habitants tout en ayant un impact limité sur la ressource en eau.

- **Digitaliser les services aux usagers avec l'auto relève digitale des compteurs**

Avec ce nouveau service, les usagers ont la possibilité de communiquer leur relevé de compteur d'eau en le photographiant. Lors de la période de relève, ils sont avertis par un SMS ou un mail qui les invite à renseigner leur index et à déposer une photo de leur compteur sur la plateforme [toutsurmoneau.fr](https://toutsurmoneau.fr). Ce nouveau service vise à offrir aux usagers une nouvelle expérience digitale qui facilite la gestion de leur contrat d'eau.

- **SUEZ élu service client de l'année**

SUEZ a remporté l'élection du « Service Client de l'Année 2022 » dans la catégorie « Distribution d'eau » Étude BVA – Viséo CI – sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan. Cette victoire vient couronner les efforts de SUEZ pour proposer aux clients particuliers un service d'excellence et de proximité.

## **ACTUALITES COMMERCIALES 2022 Suez Eau France**

### **Le Syndicat du Bas Languedoc renouvelle sa confiance à SUEZ pour 13 ans et crée la 1ère Société d'Economie Mixte à Opération unique à mission dans le domaine de l'eau potable**

Le Syndicat a confié la délégation du service public de l'eau potable des 27 communes qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1ère entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable.

**Des boues au méthane, l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar devient une véritable station à énergie positive : 10 énergies et ressources locales 2 premières technologiques mondiales.** La construction des unités de méthanisation et de méthanation fera de l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar exploitée depuis le 1er janvier 2022 par SUEZ une véritable station à énergie positive produisant 10 ressources et énergies d'ici 2 ans.

**La Ville de Pierrelatte renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales.** À travers ce contrat multiservices, SUEZ s'engage à déployer des innovations techniques afin de garantir la qualité de l'eau potable et la fiabilité du réseau d'assainissement. Les deux principaux enjeux de ce contrat sont la réduction des fuites sur le réseau potable et le renforcement des diagnostics assainissement pour préserver le milieu naturel.

**Chantier du méthaniseur territorial de Roanne : SUEZ et son partenaire LIPP GMBH lancent la construction des cuves de digestion et de stockage des digestats du méthaniseur territorial.** Roannais Agglomération ambitionne de faire de son territoire un pionnier en matière de réduction des consommations énergétiques. Engagée depuis 2014 dans une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), son objectif est de subvenir à la moitié de ses besoins énergétiques grâce aux énergies renouvelables produites sur son territoire à l'horizon 2050.

**Saint-Etienne Métropole et SUEZ signent le contrat de prestation de service pour la régie d'assainissement sur le périmètre du Furan.** Saint-Etienne Métropole a retenu la régie comme mode de gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

**Le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable.** 430 000 m<sup>3</sup> d'eau potable sont distribués par an aux 3 130 abonnés répartis sur 8 communes. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau et d'améliorer le rendement du réseau, mais aussi de renforcer le contrôle sur la qualité de l'eau tout en améliorant le pilotage et la sécurité des sites.

**SUEZ est diplômé pour la première fois de la démarche EFQM pour un contrat d'eau potable sur le périmètre du Syndicat Sénéo en Ile-de-France, avec 610 000 habitants.** La démarche d'Excellence EFQM est un outil qui permet aux entreprises d'améliorer leur performance et d'évaluer leur niveau ainsi que leurs progrès. SUEZ a été récompensé pour sa contribution à un avenir durable

qui se traduit par sa capacité à sensibiliser les clients usagers au sujet de l'eau ; suivre en temps réel la qualité de l'eau ; réaliser des travaux sans tranchée ; gérer le patrimoine de manière optimale ; effectuer des achats responsables ... L'audit a également mis en avant l'aptitude de SUEZ à innover, manager, valoriser ses collaborateurs et ses résultats remarquables.

**Inauguration d'une unité d'adoucissement par filtration membranaire OIBP (Osmose Inverse Basse Pression) sur le Valenciennois.** Grâce à cette innovation technologique les habitants bénéficient d'une plus pure et sans calcaire. D'autre part, la teneur en perchlorates a été réduite bien en deçà du seuil réglementaire. Le niveau de confiance des habitants dans l'eau du robinet a progressé de 10 points entre 2017 et 2021.

**SUEZ remporte l'or aux Trophées de la Sécurité pour l'un de ses projets, dans la catégorie coproduction – grands groupes,** aux côtés de son partenaire Ardanti Défense. Cette reconnaissance récompense les travaux communs des deux sociétés et les prestations numériques qui visent à utiliser la modélisation 3D et la simulation pour intégrer la sûreté globale dans le cadre des réponses à appels d'offres.

**La Communauté Urbaine de Dunkerque** renouvelle sa collaboration avec SUEZ pour l'exploitation des 10 stations d'épuration pour 12 années et gagne la construction d'une unité de méthanisation pour la valorisation des boues. Ce nouveau contrat incarnera quatre objectifs définis par la Collectivité : la valorisation énergétique des boues par la construction d'un méthaniseur, l'amélioration de la sobriété énergétique des sites, la consolidation des synergies et l'innovation et enfin la sensibilisation des citoyens aux enjeux du changement climatique.

## 5.3 Nos actions de communication

### 5.3.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

#### COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Visites virtuelles des usines**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ propose depuis cette année des visites virtuelles. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable ou assainit les eaux usées.

Deux visites virtuelles ont été développées en 2022 :

- **La station d'épuration des Bouillides, située à Sophia Antipolis**, est la première installation en France à éliminer les micropolluants des eaux usées par ozonation. Une visite pour découvrir ce traitement ultraperformant qui permet de rendre à la nature une eau propre et respectueuse de l'écosystème aquatique.
- **L'usine du Val située d'Orléans**, alimente en eau potable 155 000 foyers chaque jour. SUEZ propose une version gamifiée de cette visite pour permettre aux petits et aux grands de découvrir les étapes de production tout en s'amusant.

- **Vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau**

D'où vient l'eau du robinet et où va-t-elle ? Afin de répondre à ces questions SUEZ a développé **des vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau** depuis la source jusqu'au robinet elle son parcours avant son retour à la nature. Durant l'année elles ont été diffusées sur les réseaux sociaux du groupe, sur les sites web tousurmoneau.fr et suiez.fr mais aussi à l'occasion d'événements grand public.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la dixième fois la **certification Top Employer 2022**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également cette année le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Tousurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies.

- **Sobriété énergétique**

Acteur de la transition énergétique des territoires, SUEZ s'est engagé naturellement à participer au plan de sobriété énergétique du gouvernement français.

Plusieurs mesures sont ainsi déployées que ce soit dans nos activités opérationnelles sur le terrain ou sur nos sièges et nos sites tertiaires. En tant que signataire de la charte EcoWatt, SUEZ s'est engagé à maîtriser sa consommation et à sensibiliser ses collaborateurs et ses clients sur leur consommation d'électricité.

SUEZ a mis en place une campagne de communication à travers la diffusion d'écogestes visant à plus de sobriété énergétique lors de la consommation d'eau, notamment d'eau chaude sanitaire. Cette

campagne est relayée sur le site Toutsurmoneau.fr, et sur les réseaux sociaux du Groupe sur le territoire français, pendant tout l'hiver 2022/2023.

- **Développement durable**

SUEZ accompagne ses clients dans leur transition écologique et solidaire autour des enjeux majeurs auxquels l'entreprise peut contribuer :

- La protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des ressources
- La réduction des effets du changement climatique et l'adaptation
- Les défis sociétaux : accès à l'eau, santé, solidarité, inclusion, diversité

Quelques exemples de réalisations 2022 :

- bilan carbone annuel réalisé et mise en place d'un plan d'actions pour réduire ces émissions en agissant sur les modes opératoires et en ayant recours à la R&D (cf aussi plan de sobriété) ;
- biodiversité : 72% des sites prioritaires que SUEZ opère sont couverts, SUEZ a pris des engagements dans la démarche nationale Entreprises Engagées pour la Nature, partenariats avec des structures d'insertion, implication dans les PIMMS...

## **EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE**

### **Salon des Maires et des Collectivités Locales 22 au 24 novembre 2022**

A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Préserver les ressources en eau
- Valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie
- Réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre grâce à des solutions digitales
- Accroître la sobriété énergétique

### **Carrefour des gestions locales de l'eau 29 au 30 juin 2022**

Cette année SUEZ a participé à cette édition hybride (présentielle et distancielle) à travers des conférences portant sur

- La maîtrise avancée de la gestion du patrimoine avec Asset Advanced
- Les boues : évolutions sur le retour au sol, comment valoriser les boues demain ?
- La mise en œuvre territoriale de la transition climatique

### **Congrès ASTEE 14 au 16 juin 2022**

Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers 31 conférences sur la préservation de la ressource en eau et 13 focus sur la gestion patrimoniale des réseaux.

Sur le stand dédié, SUEZ a mis en avant ses expertises avec :

- La solution ASSET ADVANCED pour la gestion patrimoniale des réseaux
- La réalimentation des nappes et la REUT pour la préservation de la ressource en eau
- L'Application « Mon Eau ».

Au-delà de ces événements, nationaux SUEZ a participé à de nombreux événements régionaux comme le salon Cycl'eau de Vichy, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Île de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.



# Glossaire



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

### B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

### C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**  
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**  
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**  
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**  
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**  
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**  
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

## D

---

- **Débitmètre**  
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**  
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**  
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

## E

---

- **Échantillon**  
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**  
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

## H

---

- **Habitant**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

---

**I**

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$ .  
L'unité est en m<sup>3</sup>/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$   
ou  $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$ . Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m<sup>3</sup>/km/j).

---

**L**

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

---

**M**

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

---

**N**

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**P**

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

## R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)  
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

## S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

## V

- **Vanne**  
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**  
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**  
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**  
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**  
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**  
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**  
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**  
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**  
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**  
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**  
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**  
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**  
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**  
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D102.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m<sup>3</sup>

Formule = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

### 2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

#### A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule =  $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

#### B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule =  $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

#### • Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

#### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

#### Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

#### Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral



- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



# Annexes

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

## 7.1 La synthèse réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

**LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/>

#### Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l'élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

#### Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

#### Déroptions à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

#### La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Jusqu'à-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

#### Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

#### 1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre

A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Art. R. 2152-7 CCP

- Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.

Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution

Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.

Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.

Art. L. 3124-5 CCP

- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel

A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».

Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative

Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.

Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP

- Accessibilité des données des contrats de la commande publique

- o Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
- o Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
- o Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
- o Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP

- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECP)

- o L'OECP n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
- o Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECP sont supprimés.

**Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision**

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique>

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- o La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;

- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

**Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all)

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :
 

« *Le droit de la commande publique impose la prise en compte, dans la rédaction des cahiers des charges, des fluctuations économiques pour l'exécution financière de nombreux marchés publics*

*Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Elles doivent être impérativement respectées dans les futures procédures de passation des marchés.*

*Il faut en particulier retenir des fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques de variation des coûts des secteurs objets des prestations*

*Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir ».*
- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

**Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>

**Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190>

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

**Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947>

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* »,
- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font*

*travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.*  
» ;

### **Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9ration%20de%20l'action>

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

### **Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

### **ENERGIE**

#### **Certificats d'économie d'énergie**

#### **Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les>

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

#### **Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826>

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

### **Electricité**

#### **Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554>

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

#### **Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (JORF n°0188 du 14 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%20A9%20de%20la%20ministre,%20A0%2033%20000%20E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures>

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est fixé à 33 000 €/MWh.



**Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité** ([JORF n°0224 du 27 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

**Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700>

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

**Energie renouvelable****Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes** ([JORF n°0152 du 2 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695>

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#) est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement))

**Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale** ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%2C%20A9g%2C%20A9s>

**Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** ([JORF n°0253 du 30 octobre 2022](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647>

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

**Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol** ([JORF n°0301 du 29 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310>

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

**GAZ A EFFET DE SERRE****Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre** ([JORF n°0153 du 3 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l%20C3%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202>

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

**Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »** ([JORF n°0051 du 2 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167>

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

### **POLLUTION DE L'AIR**

**Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère** ([JORF n°0085 du 10 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789>

Pour information

**Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques** ([JORF n°0291 du 16 décembre 2022](#)) : pour information

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

### **BIOGAZ**

**Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel** ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%20600%20000%20euros>.

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

**Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel** ([JORF n°0083 du 8 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692>

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

**Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz** ([JORF n°0097 du 26 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118>

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ;
- la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ;
- l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ;
- et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.

**Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane** ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de>

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

**Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel** ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841>

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

**Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel** ([JORF n°0285 du 9 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724>

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

## **ASSAINISSEMENT**

### **Reuse**

**Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées** ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
  - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
  - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
  - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
  - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
  - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

**Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées** ([JORF n°0179 du 4 août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté. L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé](#) devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022](#) se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.* » mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

### **Vulnérabilité des réseaux**

## **Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

## **Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9fets,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

## **PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA) ICPE**

**Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs** et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ([JORF n°0047 du 25 février 2022](#))//concerne la remise en état des sites pollués <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

**Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF n°0079 du 3 avril 2022)** (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803>)

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés

préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

**Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (JORF n°0079 du 3 avril 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731>

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

**Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (JORF n°0055 du 6 mars 2022) :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

**Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (JORF n°0073 du 27 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976>

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

**Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0219 du 21 septembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987>

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

**Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (JORF n°0297 du 23 décembre 2022) : concerne les ICPE rubrique 2910**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210>

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

**Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (JORF n°0294 du 20 décembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les,%2D39%2D2%C20R.>

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

**Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258>

**Autorisation environnementale**

**Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale (JORF n°0070 du 24 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964\*02 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

**Evaluation environnementale**

**Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (JORF n°0072 du 26 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406>

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

**IOTA**

**Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/>

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplit l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

### **Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20!exceptio n%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB>

Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf [article L. 181-23-1 du code de l'environnement](#)). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

### **URBANISME**

Voir Énergie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

### **PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

#### **Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020>

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

**Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (JORF n°0096 du 24 avril 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335>

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

**Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis (JORF n°0232 du 6 octobre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement>

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

### **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983>

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classer, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1<sup>er</sup> arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

**Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

**Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (JORF n°0109 du 11 mai 2022)**



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011>

### **Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.>

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%AAME%20territoire%20sous%20protection%20forte.>

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

### **EAU POTABLE**

#### **Vulnérabilité des réseaux**

#### **Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

#### **Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20au%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux

exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#), qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'[article L. 1311-1 du code de la défense](#) », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'[article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure](#) afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le [décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022](#) relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

### **Risque sanitaire résultant de certaines molécules**

**[Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé](#)** (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf>

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

### **Protection des ressources affectées à l'eau potable**

**[Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine](#)** ([JORF n°0211 du 11 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%20%3A%20ce%20d%20C3%A9cret%20fixe%20les,publiques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence>

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

### **Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable**

**[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)**

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans la réglementation française. Il n'a pas d'autre intérêt.

**[Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)**

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

#### **Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

#### **Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine**

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.
- Objet : fixation des limites et des références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilance et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique**

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme de contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire**

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

#### **Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique**

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.

- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique**

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux**

**Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux**

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution**

- Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.
  - ⇒ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;
- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers.

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme

ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

## **DECHETS**

**Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697>

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

## **DROIT FISCAL**

**Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.>

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

## **DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique**

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD.

**En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP**, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

### **SECURITE DES INTERVENTIONS**

**Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/>

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

**Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

**Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659>

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérigènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).


**Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251>

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de

l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

## 7.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance



**ENTREPRISE**

### ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**  
dont le siège social est situé  
**14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 09**  
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

**CERTIFIONS QUE :**

La **Société SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

**MONTANT DES GARANTIES**

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

**Avec les sous-limites suivantes :**

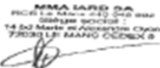
- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles  
(sous-limite épuisable par an) ..... 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers ..... 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation ..... 30 000 000 €

**PERIODE DE VALIDITE**

Le contrat est en cours pour la période du **01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023** sous réserve du paiement de la prime.

*La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.*

Fait à Paris, le 29 décembre 2022



**MMA IARD** Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126  
 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882  
 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances





- ATTESTATION D'ASSURANCE -

**MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD** Atteste que :

**SUEZ EAU France 16 Place de l'Iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**  
**SIRET : 41003460703387**

Bénéficiaire du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

**1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :
  - Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-858 du 08/06/2005
  - Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST- EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
  - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
  - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
  - Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
  - Ingénierie : Etudes techniques Maçonnerie Béton armé, VRD, sanitaires et fluides
  - Etudes techniques Vitreterie Miroiterie y compris façades aluminium
  - Etudes, suivi de travaux et auscultation de digues et barrages

**2. Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :**

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
  - Soit à votre bénéfice et au nôtre
  - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.  
 Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

**3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.**  
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

**4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DROM,**

**5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.



## ENTREPRISE

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie   | Montant de la garantie   |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p><b>En habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>   |
|   | <p><b>Hors habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> |
|   | <p><b>En présence d'un CCRD :</b><br/>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>   |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>   |  |
| <p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>   |  |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

### GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

| Nature de la garantie  | Montant de la garantie                              |
|--|---|
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> | <p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p> |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>  |   |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>  |   |



## TABLEAU DE GARANTIES

| INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018   |   |  |
|--|---|--|
| Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs  |   |  |
| Nature des garanties   | Montant des garanties (par sinistre ou par an)  | Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) |
| A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)  |   |  |
| 1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)   | A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | 20 000 EUR   |
| 2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)   |   |  |
| C. Garanties complémentaires après réception   |   |  |
| 1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)   | 3 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |
| 2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)   | 3 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |
| 3) Dommages immatériels consécutifs  | 2 000 000 EUR par an  |  |
| 4) Dommages en répercussion  | 1 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |
| 5) Dommages intermédiaires   | 1 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |
| 6) Dommages matériels aux équipements professionnels   | 1 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |
| 7) Garanties des dommages avant réception<br>Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception | 1 000 000 EUR par an  | 20 000 EUR   |

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le  
12/01/2023  
à Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA  
Société anonyme, au capital de 142 022 000 euros  
RCS Le Mans 440 042 174

*E. Lamy*



## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

## - ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU DE FRANCE – 16 Place de l'Iris – Tour Cb 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX - SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 635 pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour les seuls ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Travaux de plâtrage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.
- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie  
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.



ENTREPRISE

## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
  - chapes de protection des installations de chauffage
  - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
  - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
  - raccordement électrique du matériel
  - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés.  
 Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
  - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
  - chapes de protection des installations de chauffage,
  - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
  - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
  - raccordement électrique du matériel,
  - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
  - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
  - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie  
 Cette activité comprend les travaux de :
  - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
  - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
  - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
  - ravalement et réfection des souches hors combles,
  - installation de paratonnerre,
  - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
  - pose de souche de cheminée,
  - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m<sup>2</sup>.
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - raccord d'étanchéité,
  - réalisation de bardages verticaux,
  - éléments de charpente non assemblés.
 Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
  - de type Sprinkleurs RIA
  - Colonnes humides
  - Colonnes sèches
- ✓ Peinture  
 Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.  
 Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :



## ENTREPRISE

## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- remise en état de menuiserie,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur

Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.

- ✓ **Métallerie, serrurerie**  
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - protection contre les risques de corrosion,
  - installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
  - mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
  - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- ✓ **Charpente et structure bois**  
Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.  
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
  - couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
  - supports de couverture ou d'étanchéité,
  - plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
  - planchers et parquets,
  - isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
  - traitement préventif des bois,
  - mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.
- ✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulation**
- ✓ **Ravalement de façades, protection des façades**  
Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1 I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.  
Cette activité comprend les travaux de :
  - étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
  - calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
  - d'isolation thermique par l'extérieur.
- ✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**  
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints
- ✓ **Démolition**  
Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.
- ✓ Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD
- ✓ **Terrassement**  
Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
- ✓ **Amélioration des sols**  
Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.  
Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.
- ✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**  
Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure



## ENTREPRISE

## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

✓ **Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

✓ **Réseaux électriques et télécommunications**

✓ **Eclairage public et signalisations**

✓ **Installation groupes électrogènes.**

✓ **Fumisterie**

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

✓ **Ramonage des conduits de fumée et d'installations.**

✓ **Autres activités Complémentaires**

- Gabions
- Palplanches

**2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:**

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit



ENTREPRISE

## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.

Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.
- 3. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- 4. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,
- 5. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

<sup>(1)</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>(2)</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont

consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>(3)</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.





## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie   | Montant de la garantie   |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p><b>En habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>   |
|   | <p><b>Hors habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.</p> |
|   | <p><b>En présence d'un CCRD :</b><br/>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>   |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>   |  |
| <p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>   |  |

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

## GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

| Nature de la garantie  | Montant de la garantie                              |
|--|---|
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> | <p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p> |
| <b>Durée et maintien de la garantie</b>  |   |
| <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>  |   |

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :  
NON COUVERTS**



## L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

## TABLEAU DE GARANTIES

| INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018   |   |  |
|--|---|--|
| Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs  |   |  |
| Nature des garanties   | Montant des garanties (par sinistre ou par an)  | Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) |
| A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)   |   |  |
| 1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)   | A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | 50 000 EUR   |
| 2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)   |   |  |
| B. Garanties complémentaires après réception   |   |  |
| 1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)   | 3 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)   | 3 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 3) Dommages immatériels consécutifs  | 2 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 4) Dommages en répercussion  | 1 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 5) Dommages intermédiaires   | 1 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 6) Dommages matériels aux équipements professionnels   | 1 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |
| 7) Garanties des dommages avant réception<br>Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception | 1 000 000 EUR par an  | 50 000 EUR   |

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le  
03/02/2023 à  
Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA  
RCS Le Mans 440 048 882  
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon  
72030 LE MANS CEDEX 9

*E. Laugier*



### ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, 61 rue Matšislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apériteur, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

**SUEZ EAU FRANCE et ses filiales**  
**Tour CB 21 – 16 de Place de l'Iris**  
**92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**  
**France**

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéro FR00039252LI et numéro FR00039254LI, souscrits auprès de notre société par SUEZ - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE France, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

**Responsabilité Civile Exploitation :**

Tous dommages confondus.....5.000.000 Euros par sinistre

**Responsabilité Civile Après Livraison / Prestations / R.C Professionnelle :**

Tous dommages confondus.....5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

**Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement :**

Tous dommages confondus.....5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions.

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

Fait à PARIS le 28 décembre 2022.



XL Insurance  
 SU ASSURANCE COMPANY SE  
 SUCCURSALE FRANÇAISE  
 61 RUE MATŠISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS  
 RCS PARIS 419 408 927  
 SIÈGE SOCIAL : 8 ST STEPHEN'S GREEN - DUBLIN 2 - IRLANDE  
 REPRESENTANTE PARALELE DES SERVICES DE GARANTIE CLASSE



XL Insurance  
 SU ASSURANCE COMPANY SE  
 SUCCURSALE FRANÇAISE  
 61 RUE MATŠISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS  
 RCS PARIS 419 408 927  
 SIÈGE SOCIAL : 8 ST STEPHEN'S GREEN - DUBLIN 2 - IRLANDE  
 REPRESENTANTE PARALELE DES SERVICES DE GARANTIE CLASSE

XL Insurance Company SE, 61 rue Matšislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Téléphone : +33 1 56 92 00 00 [axa.fr](http://axa.fr)  
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Matšislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.  
 Directors: B.R.P. Joseph (UK), X.Vayry (FR), P. Wilson (UK), D. Païssi-Chahab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Raïstoul (FR)

## 7.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740, mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

#### **I. ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

##### **1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société**

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

## 2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

### 2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

#### b. La contribution des services centraux et recherche.

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

## 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs



au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

## 2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

## 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

## IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

## V IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.  
Le taux applicable est de 25%.

## 7.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes



**SUEZ Eau France**

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00  
www.ey.com/fr

## SUEZ Eau France

**Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2022 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2022 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la société Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 27 avril 2023

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Christophe Goudard



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le



ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 085-248500621-20230927-D22\_23SEPT-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

